

DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

Document INS INF 06

Révision 49

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

cofrac



Section INSPECTION

SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1	Références	3
2.2	Définitions	3
3	DOMAINE D'APPLICATION	4
4	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
5	MODALITES D'APPLICATION	4
6	DEFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION	4
6.1	Généralités	4
6.2	Rôle de l'organisme d'inspection	6
6.3	Rôle de la structure permanente	6
6.4	Rôle de l'équipe d'évaluation, du Comité et des Commissions	6
7	PORTEE D'ACCREDITATION	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1 OBJET

Le présent document a pour objet d'expliquer aux organismes d'inspection la manière de libeller leur portée de demande d'accréditation ou d'extension d'accréditation.

Il définit également le processus mis en œuvre par la structure permanente du Cofrac pour établir la « Portée de la demande d'accréditation acceptée par le Cofrac » réalisé au cours de l'examen de recevabilité d'une demande tel que défini dans le règlement d'accréditation (document INS REF 05).

2 REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Le « Règlement d'accréditation » est défini dans le document INS REF 05.

Les organismes d'inspection doivent se conformer dans le cadre de leur accréditation aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020 :2012 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection ».

Les règles d'application de ce référentiel sont celles publiées par la section Inspection du Cofrac sous la référence INS REF 02 « Exigences pour l'accréditation des organismes d'inspection ».

2.2 Définitions

Domaine, Sous-domaine : thématiques prédéfinies permettant de classer les familles et natures d'inspection.

- Les « Domaines » sont des thématiques générales dont la portée est très large mais explicite par rapport aux objets, produits ou ouvrages concernés par les inspections.

Exemples : Le domaine 2 « Electromécanique » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements ou installations relevant de systèmes mécaniques fonctionnant à l'aide d'un dispositif électrique.

Le domaine 15 « Bâtiment-Génie Civil » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections portant sur les ouvrages ou les produits de construction.

Le domaine 12 « Environnement » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections réalisées sur des ouvrages ou installations au regard de problématiques environnementales.

- Les « Sous-domaines » sont des thématiques plus spécifiques nécessairement liées au domaine de rattachement dont la portée est réduite mais explicite par rapport aux objets, produits ou ouvrages concernés par les inspections.

Exemples : Le sous-domaine 2.1 « Equipements de travail » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements relevant de la définition des équipements de travail, tels que les appareils de levage, les machines. De la même manière, le sous-domaine 2.2 « Transport mécanique » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements ou installations permettant le déplacement d'objets ou de personnes par des moyens mécaniques ; et le sous-domaine 2.3 « Manèges et Attractions » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction. S'agissant d'équipements relevant de systèmes mécaniques fonctionnant à l'aide d'un dispositif électrique, ces trois sous-domaines sont logiquement rattachés au domaine 2 « Electromécanique » qu'il précise.

Famille d'inspection : thématique permettant le regroupement de natures d'inspection. Les familles permettent de décrire de manière générique des activités d'inspections réalisées généralement au titre d'un contexte réglementaire particulier.

Exemples : La famille 16.1.1 « Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands » vise à regrouper les inspections réalisées, quelle que soit le type d'hébergement, dans le cadre du classement réglementaire des hébergements touristique ».

Nature d'inspection : élément de la portée permettant de définir avec précision la nature de l'activité d'inspection afin de caractériser la compétence associée. Elle est définie selon les cas par la phase, le type ou l'objet des inspections et nécessairement par les référentiels d'inspection associés pris en considération.

Exemples : La nature d'inspection « Inspection des terrains de camping » de la famille 16.1.1 caractérise les inspections portant sur le type d'hébergement touristique particulier que sont les terrains de camping, ces inspections étant réalisées en référence à un référentiel d'inspection propre et relevant d'un cadre de compétence spécifique.

La nature d'inspection « Procédure d'Examen CE de type au titre de l'annexe IX de la directive machines 2006/42/CE » de la famille 2.1.1 caractérise les opérations d'évaluation de la conformité mises en œuvre pour réaliser l'examen CE de type des machines neuves préalablement à leur mise sur le marché.

Référentiels : ce terme englobe les exigences spécifiques ou générales sur l'objet inspecté ainsi que la méthode d'inspection.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est à l'usage de la structure permanente de la section Inspection et des organismes d'inspection accrédités ou candidats à l'accréditation.

4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Ce document est révisé en tant que de besoin par la structure permanente, afin d'y intégrer de nouveaux Domaines/Sous-domaines/Familles/natures d'inspection ou de modifier ceux existants (notamment en cas de changement de référentiels d'inspection).

Cette révision intègre les modifications suivantes :

[14 | SANTE – 14.9 | Risques liés aux matières dangereuses]

Création du sous-domaine

Création famille d'inspection 14.9.1 et nature d'inspection associée relative à l'activité de repérage et d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires du fait de la publication de l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires.

[15 | BÂTIMENT – GENIE CIVIL - 15.1 | Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux]

Famille d'inspection 15.1.5, Ajout d'une nature d'inspection relative au contrôle de l'isolation de combles ou de toitures en référence à la fiche BAR-EN-101 suite à la publication au JORF du 10 janvier 2018 des arrêtés du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

5 MODALITÉS D'APPLICATION

Ce document est applicable à partir du 1^{er} février 2018

6 DÉFINITION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

6.1 Généralités

L'accréditation suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17020, a pour but la reconnaissance de compétence des organismes d'inspection pour la réalisation de prestations d'inspection spécifiques. Le terme générique « inspection » englobe notamment les termes « contrôle » et « vérification » qui peuvent donc être utilisés dans la définition de la portée (exemples : § 16.1.1 : Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands, § 10.3.1 : Contrôle technique des véhicules lourds, § 2.1.2 : Vérification de l'état de conformité des équipements de travail).

Dans ce cadre, il est nécessaire que la portée d'accréditation soit formalisée avec précision dans les différents documents délivrés par l'organisme accréditeur : portées de la demande d'accréditation (ou d'extension) acceptée par le Cofrac, attestations d'accréditation et annexes techniques.

La portée peut (dans certains cas et selon certaines modalités) faire l'objet de limitations par rapport à la portée définie, par l'organisme lui-même (lors de sa demande) ou par le Cofrac dans le cadre du processus d'évaluation (cf. exemples ci-après).

➤ Limitation à une catégorie d'objets inspectés (cf. page 17 pour portée complète) :

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.1 – Equipements de travail	
2.1.3 – Vérification générales périodiques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appareils et accessoires de levage <ul style="list-style-type: none"> - Palans - Chariots automoteurs 	Code du travail (article R4323-23) Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne pris au titre du règlement général des industries extractives Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005

➤ Limitation à une ou plusieurs natures d'inspection (cf. pages 84 et 85 pour portée complète) :

N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
16.1 - Tourisme	
16.1.1 – Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection des hôtels de tourisme ne nécessitant pas de visite mystère (de catégorie 1* à 3*) ➤ Inspection des terrains de camping (de catégorie « aire naturelle » et de 1* à 5*) 	Code du tourisme - Livre troisième – Titres I, II et III Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme Arrêté du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement hôtels de tourisme et ses annexes Guide de contrôle du tableau de classement hôtelier Arrêté du 06 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping Décret n°2014-39 du 17 février 2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » ; Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie aire naturelle Arrêté du 17 février 2014 relatif aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs Guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping

6.2 Rôle de l'organisme d'inspection

La définition de la portée d'accréditation débute lors de la constitution du dossier de demande d'accréditation ou d'extension. En effet, l'organisme d'inspection doit transmettre au Cofrac un "Questionnaire de renseignements" (document INS FORM 01) comportant les informations essentielles pour l'instruction du dossier et notamment la portée de la demande d'accréditation ou d'extension (cf. annexe 2 du document INS FORM 01).

Dans cette annexe, l'organisme doit préciser les Domaines / Sous-domaines / Familles et Natures d'inspection (phase - type / objet et référentiels) pour lesquels il demande l'accréditation, en se basant sur les tableaux du chapitre 7.

Lorsque l'intégration exhaustive de l'ensemble des référentiels d'inspection n'est pas possible, l'organisme doit tenir à jour et présenter sur demande une liste des référentiels d'inspection utilisés. Une mention du type « Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme » est alors intégrée.

6.3 Rôle de la structure permanente

A réception du dossier, la structure permanente examine la portée de demande d'accréditation et propose, le cas échéant, des modifications à l'organisme.

La « Portée de demande d'accréditation acceptée par le Cofrac » est ensuite soumise à l'organisme pour validation conformément au document INS REF 05.

6.4 Rôle de l'équipe d'évaluation, du Comité et des Commissions

6.4.1 Adéquation entre les natures d'inspection déclarées dans la « portée de demande acceptée par le Cofrac » et celles réellement constatées

Dans le cadre des évaluations confiées par le Cofrac à ses évaluateurs qualitatifs et techniques, il leur est demandé de vérifier l'adéquation entre les natures d'inspection déclarées dans la « portée de la demande d'accréditation acceptée par le Cofrac » et celles réellement constatées. Ils sont tenus de consigner dans leur rapport d'évaluation tout écart (ex.: absence d'activité, compétence réduite à certains types-phases d'inspection ou à certaines catégories d'objet, ...) de nature à modifier le contenu de la portée d'accréditation finale (ex.: limitation à certains types-phases d'inspection ou à certaines catégories d'objets).

En fonction des résultats de l'évaluation et suite aux avis formulés par les Commissions, l'accréditation ou l'extension d'accréditation peut n'être accordée que pour une partie de la portée initialement demandée par l'organisme. L'attestation d'accréditation et l'annexe technique associée définissent la portée d'accréditation finalement octroyée.

6.4.2 Evolutions réglementaires et normatives

La Structure permanente assure une veille réglementaire et normative. Dans ce cadre, elle peut solliciter ses évaluateurs techniques afin de mieux apprécier l'impact d'évolutions réglementaires et normatives en cours sur des natures d'inspection accréditées et sur les compétences nécessaires pour les réaliser.

En fonction de ces éléments, la structure permanente examinera les modalités de transition des anciens référentiels d'inspection vers les nouveaux en ce qui concerne la mise à jour des attestations d'accréditation et annexes techniques, notamment si les évolutions sont telles qu'elles nécessitent la réalisation d'évaluations supplémentaires afin d'en vérifier l'application (avant intégration dans la portée d'accréditation).

7 DOCUMENTS D'EXIGENCES SPECIFIQUES OU PROGRAMME

Pour certaines familles d'inspections de la portée d'accréditation, des documents d'exigences spécifiques ou programmes d'accréditation, complémentaires aux exigences générales de l'accréditation sont d'application obligatoire par les organismes candidats à l'accréditation ou accrédités pour ces activités. Ces documents d'exigences sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des organismes.

Le tableau ci-après précise les documents d'exigences spécifiques applicables en fonction des familles d'inspections de la portée d'accréditation :

Référence du document	Familles d'inspection concernées
INS REF 09	10.3.1
INS REF 13	8.1.1 à 8.1.3
INS REF 14	14.1.1 et 14.1.2
INS REF 17	12.4.1
INS REF 18	1.1.3, 1.1.4 2.2.3, 2.2.4 11.3.1, 11.3.2, 15.1.3, 15.1.4, 15.4.1, 15.4.2
INS REF 19	2.1.2
INS REF 20	16.1.1
INS REF 23	2.3.1
INS REF 25	2.1.1
INS REF 26	1.1.2
INS REF 28	4.1.1 5.1.1 ^(*) , 5.2.1 ^(*)
INS REF 29	18.4.1
INS REF 30	10.2.1

^(*) Pour la nature d'inspection relative aux opérations réalisées sur les équipements sous pression neufs et les récipients à pression simples

8 PORTEE D'ACCRÉDITATION

Les Domaines / Sous-domaines / Familles et Natures d'inspection (phase - type / objet et référentiels) ouverts à l'accréditation sont définis ci-après.

Dans le tableau les activités d'inspection pour lesquelles l'accréditation est rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français sont repérées symbole « # » associé à une note de bas de page pour identifier les textes réglementaires introduisant cette obligation.

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>1.1.1 – Inspections relatives à l'attestation de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site des installations intérieures de consommation et de production des locaux d'habitation et des services généraux d'immeubles d'habitation ➤ Inspections sur site des installations extérieures de consommation et de production 	<p>Code de l'énergie (articles D342-16, D342-18 à D342-21) Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations intérieures aux règlements et normes en vigueur Arrêtés d'application du 17 octobre 1973 modifiés Arrêté du 29 mars 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité Règlement d'intervention et fiches techniques du CONSUEL Arrêtés préfectoraux en vigueur Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p>
<p>1.1.2 – Vérifications des installations électriques des lieux de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires^{#1} 	<p>Code du travail, articles R.4226-14, R.4722-26 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques NF C 15-100 Installations électriques à basse tension NF C 13-200 Installations électriques à haute tension NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon ») NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical NF C 17-200 – Installations électriques extérieures Guides UTE associés aux normes techniques Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

^{#1} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4226-15 et R.4722-29 du Code du travail et l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée^{#1} ➤ Vérifications périodiques des installations électriques permanentes, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents)^{#2} 	<p>Code du travail, articles R.4226-14, R.4722-26 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants</p> <p>Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques</p> <p>NF C 15-100 Installations électriques à basse tension</p> <p>NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »)</p> <p>NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV</p> <p>NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical</p> <p>NF C 17-200 – Installations électriques extérieures</p> <p>Guides UTE associés aux normes techniques Textes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Code du travail, articles R.4226-16 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants</p> <p>Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques</p> <p>NF C 15-100 Installations électriques à basse tension</p> <p>NF C 13-200 Installations électriques à haute tension</p> <p>NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103</p> <p>NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »)</p> <p>NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV</p> <p>NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical</p> <p>NF C 17-200 – Installations électriques extérieures</p> <p>Guides UTE associés aux normes techniques Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

^{#1} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4226-15 et R.4722-29 du Code du travail et l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>➤ Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et des postes de livraison de haute tension, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents) ^{#2}</p> <p>➤ Vérifications périodiques des installations électriques permanentes de basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents) ^{#2}</p>	<p>Code du travail, article R.4226-16 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques NF C 15-100 Installations électriques à basse tension NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon ») NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical NF C 17-200 – Installations électriques extérieures Guides UTE associés aux normes techniques Textes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Code du travail, article R.4226-16 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques NF C 15-100 Installations électriques à basse tension NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon ») NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical NF C 17-200 – Installations électriques extérieures Guides UTE associés aux normes techniques Textes rendus applicables par les référentiels</p>

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>➤ Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires^{#2}</p>	<p>Code du travail, articles R.4226-21</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants</p> <p>Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques</p> <p>Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques</p> <p>NF C 15-100 Installations électriques à basse tension</p> <p>NF C 13-200 Installations électriques à haute tension</p> <p>NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103</p> <p>NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon »)</p> <p>NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes luminescents à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV</p> <p>NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical</p> <p>NF C 17-200 – Installations électriques extérieures</p> <p>Guides UTE associés aux normes techniques</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

LA VERSION ELECTROPROFESSIONNELLE

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>➤ Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires de basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée^{#2}</p>	<p>Code du travail, article R.4226-21 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques NF C 15-100 Installations électriques à basse tension NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon ») NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes luminescents à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical NF C 17-200 – Installations électriques extérieures Guides UTE associés aux normes techniques Textes rendus applicables par les référentiels</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN COURS DE VALIDATION

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>➤ Vérifications biennales des installations électriques temporaires de type chantier de construction ou de réparation des navires et bateaux^{#2}</p>	<p>Code du travail, articles R.4226-21 Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques NF C 15-10 Installations électriques à basse tension NF C 13-200 Installations électriques à haute tension NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33 kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 NF C 15-150-1 Enseignes à basse tension et alimentation en basse tension des enseignes à haute tension (dites « tubes à néon ») NF EN 50107-1 (C 15-150-2) Installations d'enseignes et de tubes lumineux à décharge fonctionnant à une tension de sortie à vide assignée supérieure à 1 kV mais ne dépassant pas 10 kV NF C 15-211 Installations électriques à basse tension – Installations dans les locaux à usage médical NF C 17-200 – Installations électriques extérieures Guides UTE associés aux normes techniques Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>
<p>1.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <p>a) Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>1.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de grande hauteur (IGH)</p> <p>a) Vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29) Règlement de sécurité pour la construction des</p>

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>1.1.5 – Inspections réglementaires d'installations électriques particulières <i>(Libellé détaillé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i></p>	
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Vérifications dans le cadre du règlement général des industries extractives.</i> ➤ <i>Inspections relatives à la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport</i> ➤ <i>Inspections relatives aux feux de circulation utilisés en signalisation routière</i> ➤ <i>Contrôle des installations collectives d'électricité avant compteur</i> ➤ <i>...</i> 	<p>Décret n°80-331 du 07 mai 1980 modifié Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode interne d'inspection développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Loi n°2002-3 du 03 janvier 2002 Décret n°2003-425 du 09 mai 2003 Méthode interne d'inspection développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Arrêté du 21 juin 1991 modifié par l'Arrêté du 13 novembre 1998 Méthode interne d'inspection développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Référentiels EDF et ES NF C14-100 NF C15-100 Méthode interne d'inspection développée par l'organisme d'inspection</p> <p>...</p>
<p>1.1.6 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i></p>	
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inspections sur site d'installations électriques de consommation à usage domestique en aval du point de livraison</i> ➤ <i>Inspections d'installations électriques extérieures</i> ➤ <i>Inspections par thermographie infrarouge</i> ➤ <i>Vérifications sur chantier d'installations électriques pour le compte de donneurs d'ordre</i> 	<p>Guide PROMOTELEC « Installations électriques des logements existants » Cahiers des charges techniques clients Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>NF C17-200 – Installations électriques extérieures Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Cahier des charges autres que réglementaires (à préciser par l'organisme) Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Cahier des charges techniques des donneurs d'ordre (à préciser par l'organisme) Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p>

N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
1.1 - Installations Électriques	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inspection relative la protection électrique des appareils de radiocommunication</i> ➤ ... 	<p><i>Cahier des charges autres que réglementaires (à préciser par l'organisme)</i> <i>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</i></p> <p>...</p>
<p>1.1.7 – Vérifications techniques en phase exploitation réalisées au titre de technicien compétent des installations électriques au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{er} groupe ▪ 2^{ème} groupe 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GE10 et articles EL et EC)</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>
1.2 - Matériels Électriques	
<p>1.2.1 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i></p>	
<p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Réception de transformateur, groupe électrogène, réglage relais</i> 	<p><i>Cahier des charges autres que réglementaires (à préciser par l'organisme)</i> <i>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</i></p>
1.3 - Ouvrages des réseaux d'électricité	
<p>1.3.1 – Contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages ➤ Contrôle des ouvrages existants 	<p>Code de l'énergie (articles R232-28, R323-30, R323-40 à R323-42)</p> <p>Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques</p> <p>Arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Spécifications techniques internes aux maîtres d'ouvrages relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages des réseaux d'électricité</p>

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.1 – Equipements de travail	
<p>2.1.1 – Prestations d'organismes habilités^{#4} pour les machines et les composants de sécurité¹ visées aux points 1 à 18, 22 et 23 de l'article R.4313-78 du Code du travail</p> <p>➤ Procédure d'Examen CE de type au titre de l'annexe IX de la directive machines 2006/42/CE² <i>Exemples de machines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Scies circulaires (mono lame ou multi lames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ▪ Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois <p>➤ Procédure d'assurance de la qualité complète au titre de l'annexe X de la directive machines 2006/42/CE² <i>Exemples de machines :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel <p><small>(¹) Possibilité de faire état d'une compétence limitée à une ou plusieurs procédures d'évaluation de la conformité (²) Préciser les machines concernées en référence à l'article R.4313-78 du Code du travail</small></p>	<p>Directive Machines 2006/42/CE transposée en droit français dans le titre I du Livre III de la 4^{ème} partie du Code du travail</p> <p>Arrêté du 22 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines</p> <p>Normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE</p> <p>Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE</p> <p>Circulaire DGT n°2010-01 du 04 février 2010</p> <p>Notes techniques applicables</p> <p>Fiches des coordinations françaises et européennes des organismes notifiés</p> <p>Code du travail (articles R.4313-23 à R.4313-42)</p> <p>Code du travail (articles R.4313-43 à R.4313-56)</p>
<p>2.1.2 – Vérification de l'état de conformité d'équipement de travail sur demande de l'inspection du travail^{#5}</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Equipements de travail destinés au levage³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ appareils de levage de chantier (ex : grues à tour, ascenseur de chantier, ...) ▪ appareils de levage mobiles (ex : grues mobiles, chariots élévateurs, plates-formes mobiles élévatrices de personnes...) ▪ appareils de levage fixe (ex : tables élévatrices, palans, ponts roulants, ponts élévateurs de véhicules,...) ▪ Echafaudages et autres moyens temporaire d'accès en hauteur ▪ Equipements de travail autres que les appareils de levage et les échafaudages³ <ul style="list-style-type: none"> ▪ machines mobiles (ex : engins de chantier,...) ▪ machines constitués d'ensembles (ex : ligne de fabrication automatisée, ligne de conditionnement, ...) ▪ machines outils et autres machines fixes (ex : massicots, ...) ▪ équipements de travail autres que des machines (ex : cuiseur à vapeur, ...) <p><small>(³) Possibilité de faire état d'une compétence limitée à un ou plusieurs équipements d'une catégorie d'équipement</small></p>	<p>Code du travail, articles R.4722-5 et R.4722-6</p> <p>Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications</p> <p>Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE</p> <p>Guide technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service</p> <p>Circulaire DRT n°99-7 du 15 juin 1999</p> <p>Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005</p> <p>Circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005</p> <p>Circulaire DGT n°2010-01 du 4 février 2010</p> <p>Notes techniques applicables</p> <p>Autres référentiels techniques applicables conformément au pt. 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2009</p>

^{#4} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4722-5 et R. 4722-6 du Code du travail et l'arrêté du 22 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines

^{#5} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4722-5 et R. 4722-6 du Code du travail et l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.1 – Equipements de travail	
<p>2.1.3 – Vérifications générales périodiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Presses et autres machines désignées par l'arrêté¹ ▪ Appareils et accessoires de levage¹ ▪ Echafaudages¹ 	<p>Code du travail (article R4323-23)</p> <p>Arrêté du 5 mars 1993 modifié soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail</p> <p>Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail</p> <p>Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</p> <p>Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne (ET-2-A, art. 9, § 1, § 3 et § 6)</p> <p>Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005</p> <p>Liste détaillée des catégories d'équipements vérifiés, gérée par l'organisme d'inspection</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages</p>
<p>2.1.4 – Vérifications avant mise en service ou avant remise en service</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Appareils et accessoires de levage¹ <i>A l'exclusion de l'examen d'adéquation prévu aux articles 5-I et 7 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié</i> ▪ Echafaudages¹ 	<p>Code du travail (articles R4323-22 et R4323-28)</p> <p>Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</p> <p>Arrêté du 30 novembre 2001 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personne (ET-2-A, art. 9, § 1, § 3 et § 6)</p> <p>Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005</p> <p>Liste détaillée des catégories d'équipements vérifiés, gérée par l'organisme d'inspection</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages</p>
<p>⁽¹⁾ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à un ou plusieurs équipements d'une catégorie d'équipement</p>	
<p>2.1.5 – Vérifications réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i></p>	
<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique d'équipements de travail non soumis aux arrêtés des 5 mars 1993 modifié ou du 24 juin 1993 ➤ Vérification périodique d'appareils de levage ou de manutention non soumis aux arrêtés du 1^{er} mars 2004 ou du 30 novembre 2001 tels que, par exemple, les lèves-personne utilisés pour les opérations de transferts ou soins de personnes handicapées 	<p>Spécifications techniques, relatives à la vérification de l'état de conservation, basées sur les exigences réglementaires pertinentes et associées au cahier des charges client</p> <p>Recommandations techniques disponibles</p> <p>Spécifications techniques, relatives à la vérification de l'état de conservation, basées sur les exigences réglementaires pertinentes et associées au cahier des charges client</p> <p>Recommandations techniques disponibles (par exemple de l'ANSM)</p>

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.1 – Equipements de travail	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostic/Vérification de la conformité (avant livraison ou à réception) d'un équipement de travail neuf (<i>hors missions visées au titre de la famille d'inspection 2.1.1 du document INS INF 06</i>) ➤ Diagnostic/Vérification des conditions d'installation d'un équipement de travail (<i>hors mission visées au titre de la famille d'inspection 2.1.2 du document INS INF 06</i>) ➤ Diagnostic/Vérification de conformité des équipements de travail en service (<i>hors mission visées au titre de la famille d'inspection 2.1.2 du document INS INF 06</i>) ➤ Inspection en phase conception d'un équipement de travail ➤ Inspections en cours de fabrication d'un équipement de travail ➤ Diagnostic en vue de l'installation ou de l'utilisation d'un équipement de travail en zone ATEX ➤ Vérification avant mise en service ou avant remise en service des rayonnages métalliques auto-stables ➤ Vérification périodique des rayonnages métalliques auto-stables 	<p>Spécifications techniques, relatives aux règles de conception en vigueur, basées sur les exigences réglementaires définies au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail et à la 4^{ème} partie du code du travail et associées au cahier des charges client</p> <p>Spécifications techniques basées sur les exigences réglementaires définies au point 5 de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications et associées au cahier des charges client</p> <p>Spécifications techniques basées sur les exigences réglementaires définies l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications et associées au cahier des charges client</p> <p>Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associés¹ <i>(¹ Exemples à joindre à la demande d'accréditation</i></p> <p>Règles techniques de conception et de calcul,</p> <p>Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associés¹ <i>(¹ Exemples à joindre à la demande d'accréditation</i></p> <p>Spécifications techniques basées sur les exigences réglementaires définies à l'article R.4227-52 du Code du travail et associées au cahier des charges client</p> <p>Spécifications techniques, relatives aux exigences de montage et vérification basées sur les recommandations professionnelles existantes (document CRAM SP 1120, brochure INRS ED 771, normes, NF EN 15620 et NF EN 15635) et associées au cahier des charges client</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développées par l'organisme d'inspection</p>
<p>2.1.6 – Prestations d'évaluation de la conformité ^{#6} relatives à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation de la conformité des tracteurs agricoles et forestiers aux règles techniques générales définies dans l'annexe II du décret n°2005-1236 	<p>Code du Travail (articles L4311-1, L 4311-3 L4311-7, et R4311-7, R4312-1-1 et R4313-75)</p> <p>Décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs</p> <p>Arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

^{#6} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leur dispositif, et l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'homologation nationale à titre individuel des tracteurs agricoles ou forestiers

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.2 – Transports Mécaniques	
<p>2.2.1 – Prestations d'organismes notifiés^{#7} pour l'application de certaines procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen UE de type des ascenseurs au titre de l'annexe IV.B de la Directive¹ ➤ Examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs au titre de l'annexe IV.A de la Directive¹ ➤ Inspection finale des ascenseurs au titre de l'annexe V de la directive¹ ➤ Vérification à l'unité de conformité des ascenseurs au titre de l'annexe VIII de la directive¹ <p><small>(1) Limitations possibles par l'organisme</small></p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (Sous-section IV de la section I du chapitre V su titre II du livre 1^{er} – partie Réglementaire)</p> <p>Directive n°2014/33/UE du 26 février 2014 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/33/UE</p>
<p>2.2.2 – Vérifications au titre de la protection des travailleurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications générales périodiques des ascenseurs et équipements assimilés installés sur les lieux de travail 	<p>Code du travail (article R.4323-23)</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>
<p>2.2.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs b) Vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>2.2.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29)</p> <p>Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>2.2.5 – Contrôles relatifs à la sécurité des installations d'ascenseurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle technique quinquennal des ascenseurs 	<p>Code de la construction et de l'habitation (articles R125-2-4 à R125-2-6)</p> <p>Arrêté du 07 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs</p> <p>Méthode d'inspection interne développée par l'organisme d'inspection</p>

^{#7} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R 125-2-29 du code de la construction et de l'habitation

N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
2.3 – Manèges et Attractions	
<p>2.3.1 – Contrôles techniques réglementaires relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions</p> <p>➤ Contrôle initial des matériels neufs #8</p> <p>➤ Vérification du contrôle réalisé par un service interne d'inspection #8</p>	<p>Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions</p> <p>Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136</p> <p>Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines technique ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)</p> <p>Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)</p> <p>NF EN 13814 - Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction - Sécurité</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines technique ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)</p> <p>NF EN 13814 - Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction - Sécurité</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

LA VERSION ELECTROQUALITE.FR

#8 Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction et l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
4.1 – Équipements sous pression	
<p>4.1.1 – Prestations d'organismes habilités^{#9} en référence à l'article R.557-4-1 du Code de l'environnement pour l'application des procédures d'évaluation¹ de la conformité à mettre en œuvre sur les équipements sous pression neufs, les ensembles et les récipients à pression simples²</p> <p>-Au titre de la transposition de la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module A2 – contrôle interne de la fabrication et contrôle supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires² ➤ Module B – examen UE de type (type de fabrication et type de conception)² ➤ Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires² ➤ Module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication² ➤ Module D1 – assurance de la qualité du procédé de fabrication² ➤ Module E – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression² ➤ Module E1 – assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais² ➤ Module F – conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression² ➤ Module G – conformité sur la base de la vérification à l'unité² ➤ Module H – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité² ➤ Module H1 – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception² <p>-Au titre de la transposition de la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module B – examen UE de type² ➤ Module C1 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de l'essai supervisé du récipient² ➤ Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires² ➤ Module C – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication² 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-9-1 à R 557-9-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression)</p> <p>Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ...)</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)</p> <p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples)</p> <p>Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples</p> <p>Arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ...)</p> <p>Guide européen relatif à l'application de la directive relative aux récipients à pression simples</p>
<p>¹ Possibilité de faire un état d'une compétence limitée à un ou plusieurs directives, et opérations d'évaluation de la conformité</p> <p>² Le cas échéant préciser les catégories de produits ou produits</p>	

^{#9} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.1 – Équipements sous pression	
<p>4.1.2 – Toute opération réglementaire relative à l'exploitation des équipements sous pression telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ contrôle de mise en service^{#10}, ➤ requalifications périodiques^{#10}, ➤ renouvellement d'épreuve, ➤ inspections périodiques, ➤ contrôles après réparation ou modification suite à intervention notable^{#10}. ➤ Inspections de chaufferie sans présence humaine¹ ➤ Vérification de second niveau du dossier réglementaire de contrôle de réparation ou modification suite à une intervention notable 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-14-1 relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p> <p>Norme NF E 32020</p> <p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-14-1 relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p>
<p><i>(1) Limitations possibles par l'organisme</i></p> <p>4.1.3 – Toutes prestations réalisées dans un cadre autre que réglementaire. <i>Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme</i></p> <p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prestations relatives à l'exploitation des récipients destinés au stockage des gaz sous pression du domaine naval militaire non soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié telles que : les inspections périodiques, les requalifications périodiques 	<p><i>Tous types de référentiels autres que réglementaires (à préciser par l'organisme)</i></p> <p>Instruction S-CAT n°12600 (1^{ère} édition) relative à l'exploitation des récipients destinés au stockage des gaz sous pression du domaine naval militaire</p> <p>Méthode interne d'inspection développée par l'organisme d'inspection</p>

^{#10} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et les arrêtés portant habilitation des organismes pour réaliser les opérations de suivi en service des équipements sous pression

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.2 – Équipements sous pression transportables	
<p>4.2.1 – Prestations relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression pour le transport de gaz⁽¹⁾ de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, leurs robinets et autres accessoires^{#9}</p> <p><i>(1) dont cartouches à gaz (N° ONU 2037) pour lesquelles la procédure d'évaluation de la conformité introduite par l'article 1.8.8 de l'ADR doit être appliquée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluation de la conformité^(**) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrément de type ▪ Surveillance de la fabrication et contrôles et épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection ➤ Contrôle et épreuve périodique, dont supervision des services internes d'inspection^(****) ➤ Réévaluation de la conformité ➤ Contrôle après réparations^(**) 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-1 à R 557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)</p> <p>Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR (<i>Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route</i>) et du RID (<i>Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses</i>)</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p> <p>Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables)</p> <p>Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR et du RID</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p> <p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)</p> <p>Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p> <p>Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p>
<p>^(**) Limitation aux organismes de Type A</p> <p>^(****) Pour les organismes de type B, limitation aux contrôles et épreuves périodiques uniquement pour les équipements appartenant à la maison mère.</p>	

^{#9} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.2 – Équipements sous pression transportables	
<p>4.2.2 – Prestations relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les⁽²⁾ citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) pour le transport de gaz de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, leurs robinets et autres accessoires^{#9}</p> <p><small>⁽²⁾ Limitation possible à certains types d'équipements</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation de la conformité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrément de type ▪ Contrôles et épreuves initiaux ➤ Contrôle périodique, contrôle intermédiaire et contrôle exceptionnel ➤ Réévaluation de la conformité 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-1 à R 557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables, Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables)</p> <p>Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR et du RID</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p> <p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, article R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)</p> <p>Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBEE

^{#9} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.3 – Transport de Matières Dangereuses - TMD	
<p>4.3.1 – Prestations d'organisme de contrôle et d'organisme agréé^{#34} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression visés au chapitre 6.2 et 4.1.3.6 des règlements ADR, RID et code IMDG</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation de la conformité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrément de type ▪ Surveillance de la fabrication ▪ Contrôles et épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection ➤ Contrôles et épreuves périodiques dont supervision des services interne d'inspection <p>4.3.2 – Prestations d'organisme agréé^{#11} pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les citernes mobiles et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) "UN" visés au chapitre 6.7 des règlements ADR, RID et du code IMDG</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrément de type ➤ Contrôles et épreuves <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle initial avant mise en service ▪ Contrôle périodique et intermédiaire ▪ Contrôle exceptionnel 	<p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG (<i>International Maritime code for Dangerous Goods</i>)</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p>4.3.3 – Prestations d'organisme ou d'expert agréé^{#11} pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les^{(1) (3)} citernes fixes (véhicule/wagons-citernes), les citernes démontables/amovibles, les conteneurs citernes, les caisses mobiles citernes et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) visés au chapitre 6.8 des règlements ADR et RID et les véhicules-citernes routiers visés au chapitre 6.8 du code IMDG⁽²⁾</p> <p>⁽¹⁾ Limitation possible à certains types d'équipements par natures d'inspection ⁽²⁾ Limitation possible pour l'application de certains règlements ⁽³⁾ Limitation possible pour exclure certaines classes</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrément de type ou certificat de conformité, si requis réglementairement ➤ Contrôles et épreuves <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle initial avant mise en service ▪ Contrôle périodique et intermédiaire ▪ Contrôle exceptionnel 	<p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>

^{#34} Accréditation rendue obligatoire par l' Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

^{#11} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 9 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre et les arrêtés portant agrément des organismes

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.3 – Transport de Matières Dangereuses - TMD	
<p>4.3.4 – Prestations d'organisme ou d'expert agréé^(*) pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les flexibles de chargement ou de déchargement des citernes, visés à l'article 9.2 et l'annexe IV de l'arrêté TMD et au 8.1.6.2 de l'ADN</p> <p><i>(*) activités indissociables des activités visées à la famille 4.3.3 en lien avec l'agrément « citernes »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agrément unitaire ➤ Epreuves et contrôle périodique <p>4.3.5 – Prestations d'organisme agréé^(*) pour l'application des contrôles à mettre en œuvre sur les Grands Récipients pour Vrac (GRV) visés au chapitre 6.5 des règlements ADR, RID et IMDG</p> <p><i>(*) activités indissociables des activités visées à la famille 4.3.3 en lien avec l'agrément « citernes » ou avec l'agrément des modèles type de GRV</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections et épreuves <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection et épreuve périodique 	<p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Appendice IV.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Dispositions du 8.1.6.2 de l'ADN (<i>Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation Intérieure</i>)</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Avis relatif aux contrôles périodiques des grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses publié au BO MEDDTL du 10 février 2012</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p>4.3.6 – Contrôles⁽¹⁾ relatifs aux équipements⁽²⁾ pour le transport de matières dangereuses réalisés dans un cadre autres que réglementaire</p> <p><i>(1) Libellé des phases et types de contrôles à préciser par l'organisme</i> <i>(2) Equipements (récipients et/ou citernes et/ou emballages) à préciser par l'organisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ... ▪ ... 	<p>Spécifications techniques, normes ou cahier des charges client</p> <p>Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci.</p>

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.4 – Canalisations de transport de fluide	
<p>4.4.1 – Prestations d'organismes habilités^{#12} pour les contrôles à mettre en œuvre sur les canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle des dossiers et surveillance des épreuves ➤ Evaluation de la conformité des accessoires non standards <p>4.4.2 – Prestations d'organismes habilités^{#13} pour les opérations d'évaluation de la conformité et les contrôles à mettre en œuvre sur les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle des dossiers et surveillance des épreuves de résistance et d'étanchéité ➤ Evaluation de la conformité des accessoires 	<p>Décret du 02 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à pression à vapeur</p> <p>Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression</p> <p>Arrêté du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p> <p>Guide professionnel SNCU/Fedene – canalisations de transports de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p> <p>Code de l'environnement (chapitre V du titre V du livre V)</p> <p>Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Guides professionnels du GESIP applicables</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST NON VALABLE

^{#12} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les arrêtés portant habilitation des organismes en application du décret n°99-1046 modifié relatif aux équipements sous pression

^{#13} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les arrêtés portant habilitation des organismes pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 555-40 du Code de l'environnement

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.5 – Equipements sous pression nucléaires (ESPN)	
<p>4.5.1 – Contrôle du respect par le fabricant des exigences essentielles réglementaires relatives à la fabrication des ESPN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen documentaire de la conformité de la documentation relative à la qualification technique des ESPN de niveau N1 ➤ Examens réalisés sur site, lors de la fabrication, de la conformité des ESPN de niveau N1, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspection relative à la qualification des procédés de soudage, aux qualifications des opérateurs chargés de leur mise en œuvre, et aux qualifications des personnels chargés des examens non destructifs ✓ Inspection relative à la conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN ✓ Inspection relative à la préparation et la réalisation des épreuves hydrauliques effectuées au titre de la vérification finale d'un ESPN. ✓ Inspection relative à la mise en œuvre des opérations de fabrication et de contrôle d'un ESPN. 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-12-1 à R 557-12-9 relatifs à la conformité des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p> <p>Guide EDF de radioprotection pour la conception des équipements sous pression des centrales REP installées en France</p> <p>Normes harmonisées, Code de construction RCCM et autres spécifications techniques applicables</p> <p>Guide n°8 de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN</p>
<p>4.5.2 – Contrôle de la réalisation, par l'exploitant d'une installation nucléaire de base, des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des ESPN</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen documentaire de la conformité des programmes de surveillance des appareils CPP et CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression ➤ Examen documentaire de la conformité de synthèses de qualification des procédés d'essais non destructifs 	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-28 à L 557-30 et R557-14.1 relatifs au suivi en service des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</p> <p>Code RSEM</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p> <p>Circulaire du 10 novembre 1999 relative à la surveillance de l'exploitation du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Article 4.II.e de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Spécifications techniques de l'exploitant telles que les doctrines et stratégies de maintenance</p> <p>Article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen documentaire de la conformité de demandes d'interventions notables portant sur des appareils CPP ou CSP 	<p>Article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Décisions DGSNR 03 0191 du 13 mai 2003 et DGSNR 03 0192 du 15 mai 2003</p> <p>Codes RCCM</p> <p>Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen documentaire de la conformité du dossier d'aptitude à la remise en service des appareils CPP et CSP 	<p>Article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Décision DEP-SD5-0049-2006 du 31 janvier 2006 relative aux conditions d'utilisation des pièces de rechange du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Décision n°2012-DC-0236 du 03 mai 2012 complétant certaines modalités d'application de la décision DEP-SD5-0049-2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des programmes liés au vieillissement des appareils CPP et CSP 	<p>Article 12 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des programmes de surveillance des ESPN 	<p>Article 14 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN</p> <p>Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la qualification et la mise en œuvre des procédés d'essais non destructifs sur les appareils CPP et CSP 	<p>Article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre du système de comptabilisation des situations sur les appareils CPP et CSP 	<p>Article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la prise en compte du retour d'expérience dans l'élaboration des dossiers de référence des appareils CPP et CSP 	<p>Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils CPP et CSP 	<p>Article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des interventions notables sur les ESPN 	<p>Article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Décisions DGSNR 03 0191 du 13 mai 2003 et DGSNR 03 0192 du 15 mai 2003</p> <p>Décision DEP-SD5-0049-2006 du 31 janvier 2006 relative aux conditions d'utilisation des pièces de rechange du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Décision n°2012-DC-0236 du 03 mai 2012 complétant certaines modalités d'application de la décision DEP-SD5-0049-2006</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la surveillance des prestataires intervenant dans le cadre du suivi en service des ESPN 	<p>Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>§ 3.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN</p> <p>Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection réalisée sur site relative à la préparation des épreuves hydrauliques des appareils CPP et CSP 	<p>Article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
4.5 – Equipements sous pression nucléaires (ESPN)	
<p>4.5.3 – Prestations d'organismes agréés pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les équipements sous pression nucléaires neufs¹ et sur les ensembles comportant au moins un ESPN</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module A2 – contrôle interne de la fabrication et contrôle supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires² ➤ Module B – examen UE de type (type de fabrication et type de conception)² ➤ Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires² ➤ Module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication² ➤ Module D1 – assurance de la qualité du procédé de fabrication² ➤ Module E – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression² ➤ Module E1 – assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais² ➤ Module F – conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression² ➤ Module G – conformité sur la base de la vérification à l'unité² ➤ Module H – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité² ➤ Module H1 – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception² <p>^(*) Pour les organismes de type B, limitation aux modules A1, C1, F et G uniquement pour les équipements de niveaux N2 ou N3 appartenant à la maison mère.</p> <p>⁽¹⁾ le cas échéant, préciser les catégories d'équipements</p>	<p>Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-12-1 à R 557-12-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Guide n°8 de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN</p> <p>Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ... appelées par les textes réglementaires</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Equipements sous pression Nucléaires (COLEN)</p>

N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
5.1 – Mode opératoire d'assemblages permanents	
<p>5.1.1 – Qualification de mode opératoire (QMOS/QMOAP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Approbation^{#9} de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et des récipients à pression simples ➤ Approbation de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression ➤ Approbation/Qualification de tout mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère 	<p>Code de l'environnement (articles R 557-9-1 à R 557-9-10 relatif à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatif à la conformité des récipients à pression simples)</p> <p>Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant les équipements sous pression</p> <p>Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 relative aux récipients à pression simples</p> <p>Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques</p> <p>Arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des équipements à pression</p> <p>Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X – Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage</p> <p>Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage</p> <p>Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)</p> <p>Arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des équipements à pression</p> <p>Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X – Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage</p> <p>Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage</p> <p>Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)</p> <p>Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme</p> <p>Tout texte appelant l'approbation de descriptif du mode opératoire de soudage</p>

N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Approbation/Qualification de tout mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire 	<p>Spécification, norme ou cahier des charges client</p> <p>Tout texte appelant la qualification de mode opératoire de soudage</p> <p>Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci</p>

5.2 – Personnel en charge des assemblages permanents

5.2.1 – Qualification du personnel en charge des assemblages permanents (QS/QPAP)

- Approbation^{#9} de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et récipients à pression simples

Code de l'environnement (articles R 557-9-1 à R 557-9-10 relatif à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatif à la conformité des récipients à pression simples)

Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant les équipements sous pression

Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 relative aux récipients à pression simples

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

Arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des équipements à pression

Normes harmonisées de la série EN 287-1 – Epreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 1 : Aciers

Normes harmonisées de la série EN ISO 9606-X - Epreuve de qualification des soudeurs - Soudage par fusion

Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification des soudeurs

Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblage permanent autre que le soudage

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FAUTEUIL

N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Approbation de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression ➤ Approbation/Qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère ➤ Approbation/Qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire ➤ Qualification des soudeurs, braseurs et soudo-braseurs pour les assemblages de tubes et accessoires métalliques ➤ Qualification des opérateurs de soudage de polyéthylène 	<p>Arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des équipements à pression</p> <p>Norme harmonisée EN 287-1 – Epreuve de qualification des soudeurs – Soudage par fusion – Partie 1 : Aciers</p> <p>Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification des soudeurs</p> <p>Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblage permanent autre que le soudage</p> <p>Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)</p> <p>Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme</p> <p>Tout texte appelant une qualification du personnel chargé de la réalisation d'assemblage permanent</p> <p>Spécification, norme ou cahier des charges client</p> <p>Tout texte appelant une qualification du personnel chargé de la réalisation d'assemblage permanent</p> <p><i>Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci</i></p> <p>Spécifications ATG B 540-9</p> <p>Spécification ATG B 527-9</p>
5.3 – Autres opérations relatives aux travaux d'assemblages permanents	
<p>5.3.1 – Supervision de travaux d'assemblages permanents</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Supervision de travaux de soudage réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère ➤ Supervision de travaux de soudage réalisée dans un cadre autre que réglementaire 	<p>Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme</p> <p>Tout texte appelant la supervision de travaux de soudage</p> <p>Spécification, norme ou cahier des charges client</p> <p>Tout texte appelant l'approbation de descriptif du mode opératoire de soudage</p> <p><i>Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci</i></p>

N°6 : THERMIQUE - FLUIDES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
6.1 – Installations thermiques et conditionnement d'air	
6.1.3 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i>	
<p><i>Exemples :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inspections sur site (Bâti, aération et systèmes thermodynamiques) pour le compte de donneurs d'ordre.</i> 	<p><i>Cahier des charges techniques des donneurs d'ordre</i></p> <p><i>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</i></p>
<p>6.1.4 – Installations destinées à la production et à la distribution d'énergie thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle périodique^{#14} des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW prévu à l'article 2 de l'arrêté du 02 octobre 2009 	<p>Code de l'environnement (articles L.224-1, R.224-31 et R.224-41-2)</p> <p>Décret n°2009-648 du 09 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW</p> <p>Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW</p> <p>ASTM D6522</p> <p>Normes et textes rendus applicables par les référentiels</p>
6.2 – Réseaux de distribution et d'évacuation	
<p>6.2.3 – Vérifications techniques en phase exploitation réalisées au titre de technicien compétent des réseaux de distribution et d'évacuation au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1er groupe ▪ 2ème groupe 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GE 10 et articles GZ)</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

^{#14} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R.224-31 à R.224-37 du Code de l'environnement, et l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle périodique des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400kW et inférieure à 20MW

N°6 : THERMIQUE - FLUIDES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
6.3 – Installations Gaz	
6.3.1 – Ventilation Mécanique Contrôlée GAZ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la conformité^{#15} du dispositif de sécurité collective Gaz en vue de la remise de l'attestation de conformité 	Arrêté du 25 avril 1985 relatif à la vérification et l'entretien des installations collectives de ventilation mécanique contrôlée – gaz Arrêté du 30 mai 1989 relatif à la sécurité collective des installations de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordées des appareils utilisant le combustible ou les hydrocarbures liquéfiés
6.3.2 – Vérifications préalables à la fourniture de l'énergie <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications sur chantier des installations intérieures domestiques gaz neuves, complétées ou modifiées^{#16} ➤ Vérifications sur chantier des installations collectives, chaufferies ou mini-chaufferies d'immeubles d'habitation^{#16} ➤ Contrôle des installations collectives de Gaz. Avant compteur 	Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux installations de gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés. NF DTU 61.1 (P45-204) NF DTU 61.1 (P45-204) Référentiel de contrôle d'une installation collective de GAZ Arrêté du 31 janvier 1986 Instruction du 24 juillet 1987 Spécifications ATG Dispositions GDF
6.3.3 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Diagnostics des installations existantes Gaz. 	Cahier des charges client <i>(à préciser par l'organisme)</i>
6.3.4 – Vérifications en service de la protection cathodique des réseaux de distribution et de transport gaz en acier <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'efficacité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs gaz pour assurer la protection contre la corrosion de leurs réseaux de distribution et de transport gaz en acier^{#63} 	Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques NF EN 12954 - Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées - Principes généraux et application pour les canalisations NF EN 13509 - Techniques de mesures applicables en protection cathodique NF EN 50162 - Protection contre la corrosion due aux courants vagabonds des systèmes à courant continu

^{#15} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 30 mai 1989 modifié relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de ventilation mécanique contrôlée auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés

^{#16} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les arrêtés portant agréments des organismes de contrôle pour viser les attestations de conformité des réseaux de distribution de gaz combustible

^{#63} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 13 août 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation

N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
7.1 – Dispositions constructives	
7.1.3 – Vérifications réglementaires des chapiteaux, tentes et structures (CTS) hors vérifications réglementaires réalisées dans le cadre du programme d'accréditation INS REF 18	Code de la Construction et de l'Habitation (dont articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Arrêté du 23 janvier 1985 modifié pour les dispositions applicables au CTS
7.4 – Sûreté des Installations	
7.4.1 – Réalisation de l'étude de sûreté et de l'inspection des installations de produits explosifs ^{#17}	Code de la défense : articles R2352-89 à R2352-109 Arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs. Arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROUVEE

^{#17} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 13 décembre 2005 relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études

N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
7.5 – Sports et Loisirs	
<p>7.5.1 – Inspections réglementaires relatives aux aires et équipements de jeux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen de type des équipements d'aires collectives de jeux ➤ Vérification réglementaire en exploitation des aires et équipements de jeux 	<p>Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme</p> <p>Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux</p> <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la série des normes NF EN 1176-X ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme.
<p>7.5.2 – Inspections réglementaires relatives aux équipements sportifs</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification réglementaire des buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et buts de basket-ball 	<p>Code du sport – Partie réglementaire, Livre III Titre II Chapitre II section 3 (Articles R322-19 à R322-26,)</p> <p>Avis aux fabricants, importateurs, vendeurs, distributeurs, loueurs, exploitants et gestionnaires de cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et de buts de basket-ball relatif à l'application des articles R322-19 à R322-26 du code du sport, du Ministère de la Ville, de la jeunesse et des Sports (NOR : VJSV1612278V)</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme intégrant les spécifications techniques des normes citées dans l'avis du Ministère de la Ville, de la jeunesse et des Sports cité ci-dessus</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE N°11 F01

N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
--------------------------------------	---

7.5 – Sports et Loisirs

7.5.3 – Inspections relatives aux équipements de sports et loisirs réalisées dans un cadre autre que réglementaire

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle avant ouverture des parcours acrobatiques en hauteur ➤ Contrôle périodique des parcours acrobatiques en hauteur ➤ Vérification en exploitation des structures artificielles d'escalade ➤ Vérification en exploitation des toboggans aquatiques ➤ Vérification en exploitation des buts de rugby, de football américain et autres buts ➤ Vérification en exploitation des aires et modules pour sports à roulettes (exemple : skate-parc, ...) 	<p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la norme EN 15-567 – Partie 1 ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la norme EN 15-567 – Partie 1 ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences des normes : <ul style="list-style-type: none"> • NF EN 12-572 - Structures artificielles d'escalade - Parties 1 à 3 • NF P90-312 – Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade (SAE) avec points d'assurage • NF P90-311 – Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade de type pan ou bloc ; - basées sur le document FIFAS – Guide pour la maintenance des structures artificielles d'escalade ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la norme NF EN 1069 – Toboggans aquatiques – Parties 1 et 2 ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la norme : <ul style="list-style-type: none"> • NF S 52-409 – Equipements sportifs - Modalités de contrôle des buts sur site ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences des normes NF S 52-401 et/ou NF EN 14974 – Installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélos bicross) ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme.
---	---

LA VERSION ELECTRONIQUE N°10

N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
7.5 – Sports et Loisirs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification en exploitation des équipements sportifs de proximité, des parcours de santé et des modules d'entraînement physique de plein air ➤ Vérification en exploitation des matériels de gymnastiques et des cordes à grimper ➤ Vérification en exploitation des appareils d'entraînement fixe (exemple : musculation, ...) 	<p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences des normes : <ul style="list-style-type: none"> · NF EN 15312 – Equipements sportifs en accès libre · FD S 52-903 – Parcours de santé · XP S 52-904 Modules d'entraînement physique de plein air · XP S 52-904 Modules d'entraînement physique de plein air ; - et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences des normes : <ul style="list-style-type: none"> · NF EN 913 - Matériels de gymnastiques · spécifiques à chaque type de matériels de gymnastique - FD S52-324 - Cordes à grimper ; et associées à la méthode interne développée par l'organisme. <p>Spécifications techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - basées sur les exigences de la norme NF EN 957 - Appareils d'entraînement fixes - Partie 1 - et associées à la méthode interne développée par l'organisme.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN VOIE

N7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
7.6 – Installations funéraires	
7.6.1 – Contrôles relatifs aux installations funéraires <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de conformité des chambres funéraires^{#18} ➤ Contrôle de conformité des crématoriums et contrôle des fours de crémation^{#19} ➤ Contrôle de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière^{#20} 	<p>Code général des collectivités territoriales (article L.2223-23)</p> <p>Code général des collectivités territoriales (articles D.2223-80 à D.2223-87)</p> <p>Circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires</p> <p>Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires</p> <p>Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-23 et L.2223-40)</p> <p>Code général des collectivités territoriales (articles D.2223-99 à D.2223-109)</p> <p>Arrêté du ministère chargé de la santé : du 28/01/2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère</p> <p>Circulaire DGS/VS 3 n°95-62 du 04 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums</p> <p>Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires</p> <p>Code général des collectivités territoriales (article L.2223-23)</p> <p>Code général des collectivités territoriales (articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120)</p> <p>Circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 04 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires</p> <p>Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires</p> <p>Circulaire du 12 août 1996 relative à l'utilisation des véhicules funéraires</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBÉE

^{#18} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article D2223-87 du Code général des collectivités territoriales

^{#19} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article D2223-109 du Code général des collectivités territoriales

^{#20} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles D2223-113 et D2223-119 du Code général des collectivités territoriales

N°8 : AGROALIMENTAIRE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
8.1 – Produits Agroalimentaires et Alimentaires sous signe de qualité	
<p>8.1.1 – Inspections de produits agricoles et alimentaires sous appellation d'origine^{#21}</p> <p>CATEGORIE 8.1.1.1- Boissons</p> <p>Inspections de boissons</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ (10) Boissons alcoolisées 	<p>Plan d'inspection validé par l'INAO</p> <p><i>liste des appellations et plans d'inspection (ou cahier des charges) associés disponible auprès de l'organisme</i></p>
<p>8.1.2 – Inspections de produits agricoles et alimentaires sous indication géographique protégée^{#21}</p> <p>CATEGORIE 8.1.2.1- Boissons</p> <p>Inspections de boissons</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ (10) Boissons alcoolisées 	<p>Plan d'inspection validé par l'INAO</p> <p><i>liste des appellations et plans d'inspection (ou cahier des charges) associés disponible auprès de l'organisme</i></p>
<p>8.1.3 – Inspections de produits agricoles et alimentaires sous indication géographique^{#21}</p> <p>CATEGORIE 8.1.3.1- Boissons</p> <p>Inspections de boissons</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ (10) Boissons alcoolisées 	<p>Plan d'inspection validé par l'INAO</p> <p><i>liste des appellations et plans d'inspection (ou cahier des charges) associés disponible auprès de l'organisme</i></p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#21} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R642-58 du Code rural et de la pêche maritime

N°8 : AGROALIMENTAIRE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
8.2 – Production primaire végétale	
<p>8.2.1 – Santé des végétaux^{#22}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE)¹ <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle à la production des établissements immatriculés ✓ Contrôle de la circulation des végétaux intra-communautaire et à travers les zones protégées de l'union Européenne <p>¹ : Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections en vue de la délivrance de certificat à l'exportation des végétaux et produits végétaux¹ <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspections des établissements exportateurs ✓ Inspections des cultures de végétaux et produits végétaux en vue de leur exportation ✓ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse ✓ Inspections des lots de végétaux et produits végétaux en vue de leur exportation <p>¹ : Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux</p> ➤ Inspections relatives à la surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspections de végétaux et de cultures de végétaux ✓ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse ➤ Contrôles du respect de la mise en œuvre des mesures ordonnées par l'Etat 	<p>Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la communauté d'organismes nuisibles aux et contre leur propagation à l'intérieur de la communauté végétaux</p> <p>Code rural ; articles L 251-1 à L 251.21 et articles D251-1 à R 251-41</p> <p>Arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutttes obligatoires</p> <p>Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets</p> <p>Ordres de service et ordre de méthodes émis par la DGAL relatifs au passeport phytosanitaire européen</p> <p>Normes internationales pour les Mesures Phytosanitaire (NIMP)</p> <p>Code rural : article L 251-15, L251-16</p> <p>Arrête du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets</p> <p>Ordres de service et ordre de méthodes émis par la DGAL relatifs à l'exportation de végétaux et produits végétaux</p> <p>Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme</p> <p>Liste des catégories de végétaux ou de produits végétaux concernés et des méthodes associées disponible auprès de l'organisme</p> <p>Directives et décisions de l'Union européenne relatives à la surveillance des organismes réglementés et émergents</p> <p>Code rural : Livre II, Titre V, chapitre I, section II (partie législatives et réglementaire)</p> <p>Ordres de service et ordre de méthodes récurrents ou annuels relatifs à la surveillance des organismes réglementés et émergents émis par la DGAL</p> <p>Note de service DGAL/SDQSPV/2017-866 du 27 octobre 2017</p> <p>Liste des méthodes concernées disponible auprès de l'organisme</p> <p>Code rural : articles L251-8 et L251-14</p> <p>Mesures ordonnées par l'Etat</p> <p>Ordres de service et ordre de méthodes émis par la DGAL relatifs à la gestion de foyer contre certains organismes nuisibles</p>

^{#22} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R201-39 du Code rural et de la pêche maritime

N°8 : AGROALIMENTAIRE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<p>8.2.2 – Inspections en vue de la certification, production et/ou commercialisation des matériels de reproduction végétale ^{1,2}</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspections des établissements ✓ Inspections des cultures de végétaux et produits végétaux ✓ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse ✓ Inspection de slots de végétaux et produits végétaux <p>¹ : Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux ² : Limitation possible à la certification des matériels de reproduction</p>	<p>Directives de l'Union Européenne relatives à la commercialisation des matériels de reproduction</p> <p>Code rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles : L 661-8 à 661-13 (pour toutes les espèces végétales hors bois et plants de vigne et matériels forestiers de reproduction) - Articles : L 661-4 à 7 (pour les bois et plants de vigne) <p>Décrets et arrêtés spécifiques selon les groupes d'espèces</p> <p>Règlements techniques de contrôles à la production et de certification selon les groupes d'espèces</p>
<p>8.2.4 – Contrôle des opérations de réception de betteraves sucrières ^{#23}</p>	<p>Arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries</p> <p>Référentiel des réceptions de betteraves</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE N°10

^{#23} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries

N°8 : AGROALIMENTAIRE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<p>8.2.5 – Contrôles qualitatifs et quantitatifs des productions agricoles et de leurs dérivés dans le cadre d'échanges commerciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits solides en vrac¹ <ul style="list-style-type: none"> ☞ Céréales et produits de moutures ☞ Légumineuses ☞ Graines oléagineuses ☞ Tourteaux oléagineux ☞ Cacao ☞ Aliments des animaux (matières premières et produits finis) ☞ Autres productions² ➤ Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits liquides en vrac¹ <ul style="list-style-type: none"> ☞ Huiles et corps gras alimentaires ☞ Mélasse ☞ Autres produits² ➤ Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits conditionnés¹ (sacs, fûts, conditionnements individuels...) <ul style="list-style-type: none"> ☞ Céréales et produits de moutures ☞ Légumineuses ☞ Graines oléagineuses ☞ Tourteaux oléagineux ☞ Epices ☞ Thé – Café – Cacao ☞ Lait et produits laitiers ☞ Sucre ☞ Aliments des animaux (matières premières et produits finis) ☞ Autres productions² ☞ Fruits et légumes ☞ Huile d'olives ☞ Olives de table ☞ Caroube ☞ ... ➤ Contrôles réalisés dans un cadre contractuel de la qualité sanitaire des productions agricoles et de leurs dérivés¹ <ul style="list-style-type: none"> Mycotoxines Pesticides OGM PCB et dioxines HAP et Benzo(a)Pyrène 	<p><i>Cahier des charges clients s'appuyant sur :</i> GAFTA FOSFA Incograin (Addenda du Syndicat de Paris) Accords interprofessionnels...</p> <p><i>Cahier des charges clients s'appuyant sur :</i> FOSFA Accords interprofessionnels...</p> <p><i>Cahier des charges clients s'appuyant sur :</i> GAFTA FOSFA Incograin (Addenda du Syndicat de Paris) Accords interprofessionnels...</p> <p>Normes de commercialisation CEE-ONU ou autres normes internationales Cahiers des charges client Liste des produits contrôlés, normes de commercialisation applicables, cahiers des charges, et méthodes de contrôle associées gérée par l'organisme</p> <p><i>Cahier des charges clients</i></p>

¹ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à certaines catégories de produits, de productions ou de contaminants alimentaire

² Catégories de produits ou de productions à préciser par l'organisme

N°8 : AGROALIMENTAIRE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<p>8.2.6 – Inspections de produits végétaux réalisées dans un cadre autre que réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection des cultures de semences de Maïs et de Sorgho pour la certification officielle par le GNIS (autocontrôles sous contrôle officiel) 	<p>Cahier des charges de l'inspection des cultures élaboré par le Service Technique du GNIS</p> <p>Règlement technique général (GNIS) de la production, du contrôle et de la certification des semences</p> <p>Règlement technique annexe (GNIS) de la production, du contrôle et de la certification des semences de maïs</p> <p>Règlement technique annexe (GNIS) de la production, du contrôle et de la certification des semences de sorgho</p>
8.3 – Production primaire animale	
<p>8.3.1 – Inspections relatives à la santé animale^{#24}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôles nécessaires à la qualification sanitaire de troupeaux 	<p>Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil</p> <p>Réglementation européenne spécifiques selon les espèces et la maladie pris pour application</p> <p>Code rural : Livre II, titre préliminaire, titre I à II et réglementation spécifique selon la maladie pris pour application</p> <p>Mesures ordonnées par l'Etat</p> <p>Cahier des charges prophylaxie bovines émis par la DGAL</p>
<p>8.3.2 – Inspections de produits d'origine animale réalisées dans un cadre autre que réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inspection de produits de la mer et d'eau douce 	<p>Cahiers des charges clients</p> <p>Liste des produits associés disponible auprès de l'organisme</p>

^{#24} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R201-39 du Code rural et de la pêche maritime

N°8 : AGROALIMENTAIRE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
8.4 – Production aval	
<p>8.4.1 – Inspections relatives à la sécurité sanitaire des aliments</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection des établissements agro-alimentaires au titre de la santé publique : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inspection à tous les stades du produit : production primaire, transformation, distribution, restauration, transport, stockage ¹ ✓ Inspection de locaux, d'équipements, de processus de systèmes, de documents <p>¹ : <i>Limitation possible à certains stades</i></p>	<p>Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.</p> <p>Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires</p> <p>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale</p> <p>Code rural : livre II, titre III, chapitre 1er (parties législative et réglementaire) et arrêtés pris en application</p> <p><u>Pour le Ministère de la Défense</u></p> <p>Code de la défense : Partie III, Livre II, Titre III, Chapitre III (partie législative et réglementaire)</p> <p>Arrêté du 19 septembre 2007 relatif à l'application des dispositions législatives et réglementaires du code rural relatives à la santé publique vétérinaire et à la sécurité sanitaire des aliments au sein des établissements et organismes relevant du ministère de la défense.</p>
<p>8.4.2 – Inspections relatives à la sécurité sanitaire des aliments réalisées dans un cadre autre que réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection des activités alimentaires des points de vente de la distribution selon le référentiel Food Store ➤ Vérification de l'hygiène des établissements de restauration commerciale 	<p>Référentiel IFS Food Store version 1</p> <p>Norme NF V01-015 – Traçabilité et sécurité des aliments – Management et hygiène - Vérification de l'hygiène en restauration commerciale</p> <p>Guides des bonnes pratiques d'hygiène applicables</p> <p>Autres textes et normes rendus applicables par les référentiels</p>

N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
9.1 – Contrôles non destructifs	
<p>9.1.1 – Inspection visant à apprécier le niveau de qualité de soudures d'équipements industriels¹, en cours de fabrication, neufs ou en service par des Contrôles Non Destructifs selon les méthodes suivantes² :</p> <p><i>(1) limitation possibles à certains types d'équipements</i> <i>(2) types de méthode de CND à préciser par l'organisme</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen visuel ➤ Radiographie ➤ Ultrasons ➤ Ultrasons par la technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD) 	<p>NF EN ISO 5817 Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts</p> <p>NF EN ISO 10042 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts</p> <p>NF EN ISO 17635 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques</p> <p>NF EN ISO 6520 Soudage et techniques connexes – Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques</p> <p>Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les soudures disponible auprès de l'organisme</p> <p>NF EN ISO 13018 Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 17637 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion</p> <p>NF EN ISO 5579 Essais non destructifs – Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma – Règles de base</p> <p>NF EN ISO 17636-1 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 1 : techniques par rayons X ou gamma à l'aide de film</p> <p>NF EN ISO 17636-2 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 2 : techniques par rayons X ou gamma à l'aide de détecteurs numériques</p> <p>NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 11666 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Niveaux d'acceptation</p> <p>NF EN ISO 23279 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Caractérisation des indications dans les assemblages soudés</p> <p>NF EN ISO 17640 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Technique, niveaux d'essai et évaluation</p> <p>NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 10863 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons – Utilisation de la technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD)</p> <p>NF EN ISO 15626 Contrôle non destructif des assemblages soudés – Technique de diffraction des temps de vol (TOFD) - Niveaux d'acceptation</p>

N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
9.1 – Contrôles non destructifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ressuage ➤ Magnétoscopie 	<p>NF EN ISO 3452-1 Essais non destructifs - Examen par ressuage : principes généraux</p> <p>NF EN ISO 23277 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ressuage des soudures - Niveaux d'acceptation</p> <p>NF EN ISO 9934-1 Essais non destructif – Magnétoscopie – Partie 1 : principes généraux du contrôle</p> <p>NF EN ISO 17638 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie</p> <p>NF EN ISO 23278 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation</p>
<p>9.1.2 – Inspection de procédés d'essais non destructifs (END)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Qualification de procédés d'essais non destructifs pour leur utilisation par l'exploitant dans le cadre du suivi en service des CPP et CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression 	<p>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Article 8 de l'Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p> <p>Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs</p> <p>Cahiers des charges clients</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>
<p>9.1.3 – Supervision des Contrôles non destructifs sur matériels, équipements, structures métalliques et soudures.</p>	<p>Cahier des charges clients</p> <p>Textes techniques à caractère normatif applicables</p>
<p>9.1.4 – Inspection visant à apprécier le niveau de qualité des matériaux constituant d'équipements industriels¹ (produits moulés, forgés, laminés, tubes, charpentes,...) en cours de fabrication, neufs ou en service par des Contrôles Non Destructifs²</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen visuel ➤ Radiographie ➤ Ultrasons ➤ Ressuage ➤ Magnétoscopie 	<p>Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les matériaux disponible auprès de l'organisme</p> <p>NF EN 13018 Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 5579 Essais non destructifs – Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma – Règles de base</p> <p>NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 3452-1 Essais non destructifs - Examen par ressuage : principes généraux</p> <p>NF EN ISO 9934-1 Essais non destructif – Magnétoscopie – Partie 1 : principes généraux du contrôle</p>

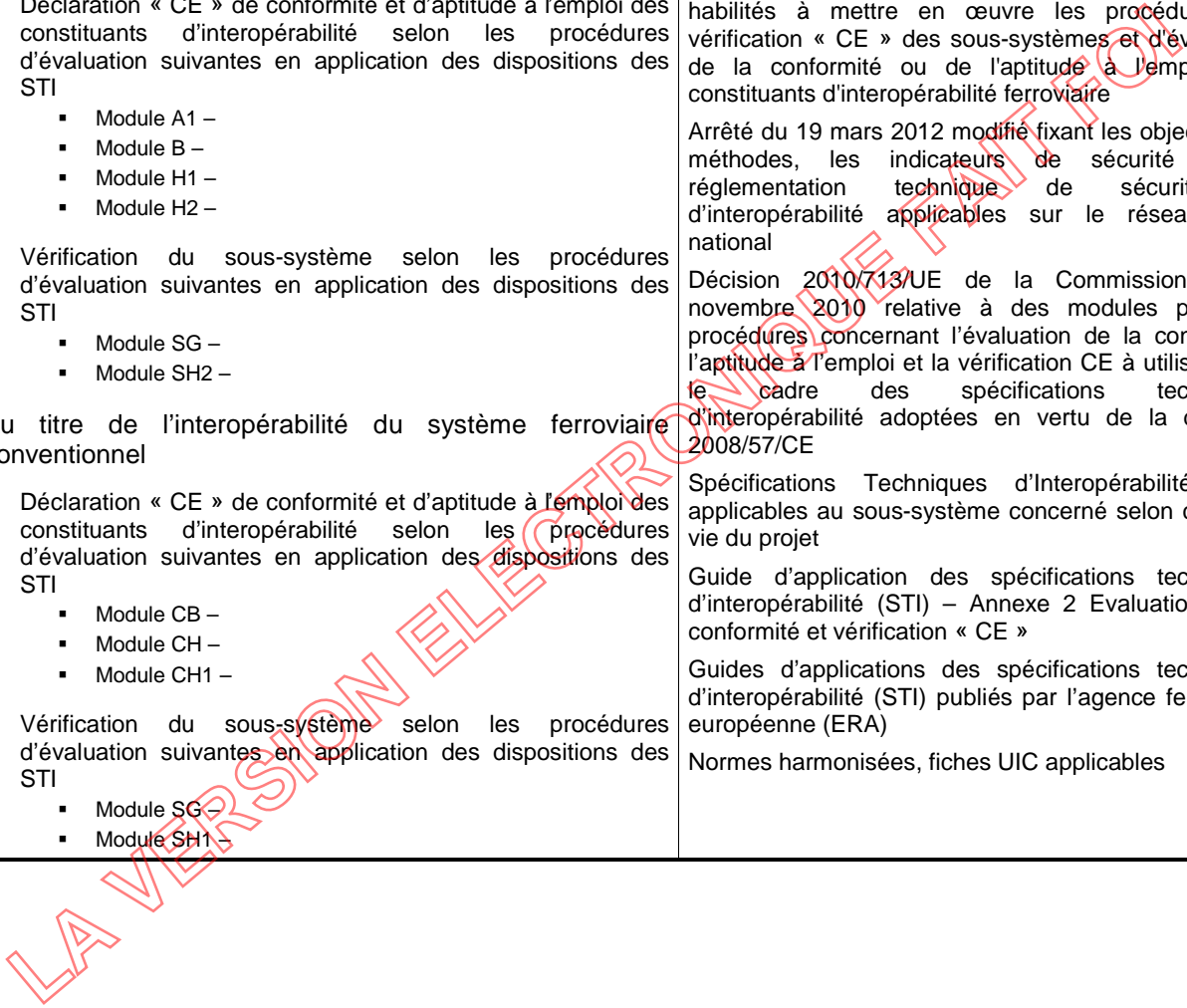
N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
9.2 – Nucléaire	
9.2.1 – Inspection lors de la fabrication en usine de structures, d'équipements et matériels destinés à une installation nucléaire de base	Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base Cahier des charges clients (Spécifications d'équipements / Project specifications) Liste détaillé des équipements et matériels, des spécifications ou cahier des charges disponibles auprès de l'organisme
9.2.2 – Inspection lors du montage de structures, d'équipements et matériels destinés à une installation nucléaire de base	Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base Cahier des charges clients (Spécifications d'équipements / Project specifications) Liste détaillé des équipements et matériels, des spécifications ou cahier des charges disponibles auprès de l'organisme
9.3 – Industrie Pétrolière et Gazière	
9.3.1 – Inspection lors de la fabrication en usine de structures, d'équipements et matériels destinés aux installations de production pétrolière et gazière	Spécifications techniques, relatives aux exigences de conception et de fabrication basées sur les exigences normatives (Spécifications API, normes ISO, ...) et associées au cahier des charges client Liste détaillée des équipements et matériels inspectés gérée par l'organisme d'inspection Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>10.1.1 – Prestations d'organisme habilité^{#25} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de vérification à mettre en œuvre dans le cadre du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructure »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module A1 – ▪ Module B – ▪ Module D^(*) – ▪ Module F^(*) – ▪ Module H1 – ▪ Module H2 – ▪ Module V – <p><i>(*) En association avec le Module B</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SG – ▪ Module SH2 – ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module CB – ▪ Module CD^(*) – ▪ Module CF^(*) – ▪ Module CH – <p><i>(*) En association avec le Module CB</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SG – ▪ Module SH1 – 	<p>Directive 2008/57 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée, relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté</p> <p>Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national</p> <p>Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) applicables au sous-système concerné selon cycle de vie du projet</p> <p>Guide d'application des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) – Annexe 2 Evaluation de la conformité et vérification « CE »</p> <p>Guides d'applications des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) publiés par l'agence ferroviaire européenne (ERA)</p> <p>Normes harmonisées, fiches UIC applicables</p>

^{#25} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>10.1.2 – Prestations d'organisme habilité^{#25} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de vérification à mettre en œuvre dans le cadre du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Energie »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module A1 – ▪ Module B – ▪ Module H1 – ▪ Module H2 – ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SG – ▪ Module SH2 – ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module CB – ▪ Module CH – ▪ Module CH1 – ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SG – ▪ Module SH1 – 	<p>Directive 2008/57 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté</p> <p>Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national</p> <p>Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) applicables au sous-système concerné selon cycle de vie du projet</p> <p>Guide d'application des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) – Annexe 2 Evaluation de la conformité et vérification « CE »</p> <p>Guides d'applications des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) publiés par l'agence ferroviaire européenne (ERA)</p> <p>Normes harmonisées, fiches UIC applicables</p>



N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>10.1.3 – Prestations d'organisme habilité^{#25} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de vérification à mettre en œuvre dans le cadre du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle-commande et signalisation »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module B^(*) – ▪ Module D^(*) – ▪ Module F^(*) – ▪ Module H2^(*) – ▪ Module CB – ▪ Module CD^(*) – ▪ Module CF^(*) – ▪ Module CH1 – <p><small>(*) En association avec le Module CB (**) En référence à la Décision 2006/860/CE abrogée</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SB – ▪ Module SD^(*) – ▪ Module SF^(*) – ▪ Module SG^(**) – ▪ Module SH1 – ▪ Module SH2^(**) – <p><small>(*) En association avec le Module SB (**) En référence à la Décision 2006/860/CE abrogée (***) Uniquement pour le sous-système « Contrôle-commande et signalisation sol »</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module B^(*) – ▪ Module D^(*) – ▪ Module F^(*) – ▪ Module H2^(*) – ▪ Module CB – ▪ Module CD^(*) – ▪ Module CF^(*) – ▪ Module CH1 – <p><small>(*) En association avec le Module CB (**) En référence à la Décision 2006/679/CE abrogée</small></p> 	<p>Directive 2008/57 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté</p> <p>Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national</p> <p>Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) applicables au sous-système concerné selon cycle de vie du projet</p> <p>Guide d'application des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) – Annexe 2 Evaluation de la conformité et vérification « CE »</p> <p>Guides d'applications des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) publiés par l'agence ferroviaire européenne (ERA)</p> <p>Normes harmonisées, fiches UIC applicables</p>

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>➤ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SB – ▪ Module SD^(*) – ▪ Module SF^(*) – ▪ Module SG^(**) – ▪ Module SH1 – ▪ Module SH2^(**) – <p>^(*) En association avec le Module SB ^(**) En référence à la Décision 2006/860/CE abrogée ^(***) Uniquement pour le sous-système « Contrôle-commande et signalisation sol »</p>	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>10.1.4 – Prestations d'organisme habilité^{#25} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et de vérification à mettre en œuvre dans le cadre du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire à grande vitesse <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module A1 – ▪ Module B – ▪ Module D – ▪ Module F – ▪ Module H1 – ▪ Module H2 – ▪ Module V – <p>⁽¹⁾ En association avec le Module B</p> ➢ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SB – ▪ Module SD – ▪ Module SF – ▪ Module SH2 – <p>⁽¹⁾ En association avec le Module SB</p> ▪ Au titre de l'interopérabilité du système ferroviaire conventionnel <ul style="list-style-type: none"> ➢ Déclaration « CE » de conformité et d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module A1 – ▪ Module CA1 – ▪ Module CA2 – ▪ Module B – ▪ ⁽²⁾Module CB – ▪ Module D⁽³⁾ – ▪ ⁽¹⁾Module CD^(*) – ▪ Module F⁽³⁾ – ▪ ⁽¹⁾Module CF^(*) – ▪ ⁽¹⁾Module CH – ▪ Module H1 – ▪ ⁽¹⁾Module CH1 – ▪ Module H2 – ▪ Module V – ▪ ⁽¹⁾Module CV – <p>⁽¹⁾ applicable aux locomotives et voitures de transport de passagers ⁽²⁾ En association avec le Module CB ⁽³⁾ En association avec le Module B</p> 	<p>Directive 2008/57 CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 modifiée relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la communauté</p> <p>Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Arrêté du 14 octobre 2005 relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures de vérification « CE » des sous-systèmes et d'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ferroviaire</p> <p>Arrêté du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national</p> <p>Décision 2010/713/UE de la Commission du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification CE à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive 2008/57/CE</p> <p>Guide d'application des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) – Annexe 2 Evaluation de la conformité et vérification « CE »</p> <p>Guides d'applications des spécifications techniques d'interopérabilité (STI) publiés par l'agence ferroviaire européenne (ERA)</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité (STI) applicables au sous-système concerné selon cycle de vie du projet</p> <p>Normes harmonisées, fiches UIC applicables</p>

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>➤ Vérification du sous-système selon les procédures d'évaluation suivantes en application des dispositions des STI</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SB – ▪ Module SD^(*) – ▪ Module SF^(*) – ▪ Module SH1 – ▪ Module SH2 – <p>^(*) En association avec le Module SB</p>	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>10.1.5 – Prestations d'organisme qualifié agréé pour procéder à l'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation de systèmes ou sous-systèmes ferroviaires ou de transports publics guidés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Missions relatives aux sous-systèmes ferroviaires nouveaux ou substantiellement modifiés</i>^{#26} <ul style="list-style-type: none"> ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructure » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Energie » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant à l'exclusion des wagons de marchandises » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation du sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Wagons de marchandises » ▪ <i>Missions relatives aux transports publics guidés</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructures » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation ferroviaire » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Energie » ➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant » 	<p>Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (dite Loi « LOTI »)</p> <p>Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 modifié relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire</p> <p>Arrêté du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des experts ou organismes qualifiés pour évaluer la conception et la réalisation des systèmes ou sous-systèmes ferroviaires nouveaux ou substantiellement modifié (dit arrêté « EOQA »)</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de systèmes ou sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifié (dit arrêté « mise en exploitation commerciale ») - (abrogé)</p> <p>Arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif aux autorisations de réalisation et de mise en exploitation commerciale de véhicules ou autres sous-systèmes de transport ferroviaire nouveaux ou substantiellement modifiés</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité, Normes harmonisées, fiches UIC applicables au sous-système considéré</p> <p>Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (dite Loi « LOTI »)</p> <p>Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (dite Loi « SIST »)</p> <p>Décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés</p> <p>Arrêté du 23 mai 2003 modifié et ses annexes relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains</p> <p>Autres arrêtés d'applications du décret n°2003-425 modifié</p> <p>Guides d'application du STRMTG</p> <p>Guides techniques du STRMTG</p> <p>Textes réglementaires spécifications techniques et normes rendus applicables par le Dossier Préliminaire de Sécurité</p>

^{#26} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article L1612-1 du Code des transports

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<p>➤ Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Insertion urbaine des tramways »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité des usagers vis-à-vis des aménagements urbains liés aux transports ▪ Sécurité des personnes à mobilité réduite vis-à-vis des aménagements urbains liés aux transports ▪ Sécurité du fonctionnement dynamique de la Signalisation Lumineuse de Trafic (SLT) 	<p>Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs (dite Loi « LOTI »)</p> <p>Loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes publiques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques (dite Loi « SIST »)</p> <p>Code de la route (notamment, partie réglementaire Livre IV : l'usage des voies)</p> <p>Décret n°2003-425 du 09 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés</p> <p>Arrêté du 23 mai 2003 modifié et ses annexes relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains</p> <p>Autres arrêtés d'applications du décret n°2003-425</p> <p>Guides d'application du STRMTG</p> <p>Guides techniques du STRMTG</p> <p>Textes réglementaires et normes rendus applicables par le Dossier Préliminaire de Sécurité</p>
<p>10.1.6 – Prestations d'organisme d'évaluation de la sécurité^{#27} dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques en application de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires</p> <p>➤ Evaluation indépendante de l'application du processus de gestion des risques et des résultats de ce processus pour les sous-systèmes⁽¹⁾ ferroviaires nouveaux ou modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructure » ▪ sous-systèmes relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation » ▪ sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Energie » ▪ sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant » ▪ sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Exploitation et gestion du trafic » ▪ sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Entretien » ▪ sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Application télématiques au service des passagers et au service du fret » <p>➤ Evaluation indépendante de la cohérence globale de la gestion des risques et de la sécurité de l'intégration du système évalué au sein du système ferroviaire dans son ensemble</p>	<p>Règlement d'exécution (UE) N°402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n°352/2009</p> <p>Spécifications Techniques d'Interopérabilité, requérant une appréciation des risques</p> <p>Exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées</p> <p>Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité</p> <p>Guides applicables de l'ERA</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

^{#27} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par le règlement d'exécution (UE) N° 402/2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) N° 352/2009

N°10 : TRANSPORTS

Phase, type et objet des inspections

Référentiels d'inspection
(réglementaires, normatifs, CdC, ...)

10.1 – Transports Guidés

10.1.7 – Prestations d'évaluation de la conformité relatives à la sécurité des systèmes de transport ferroviaire ou des systèmes de transport public guidés urbains ou de leurs composants réalisées dans un cadre autre que réglementaire

➤ Evaluation indépendante de la sécurité (mission ISA « Indépendant Safety Assessment ») :

- sous-système ou composant relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation »

Norme EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

Norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire

Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation

Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité

Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection

- sous-système ou composant relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant »

Norme EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

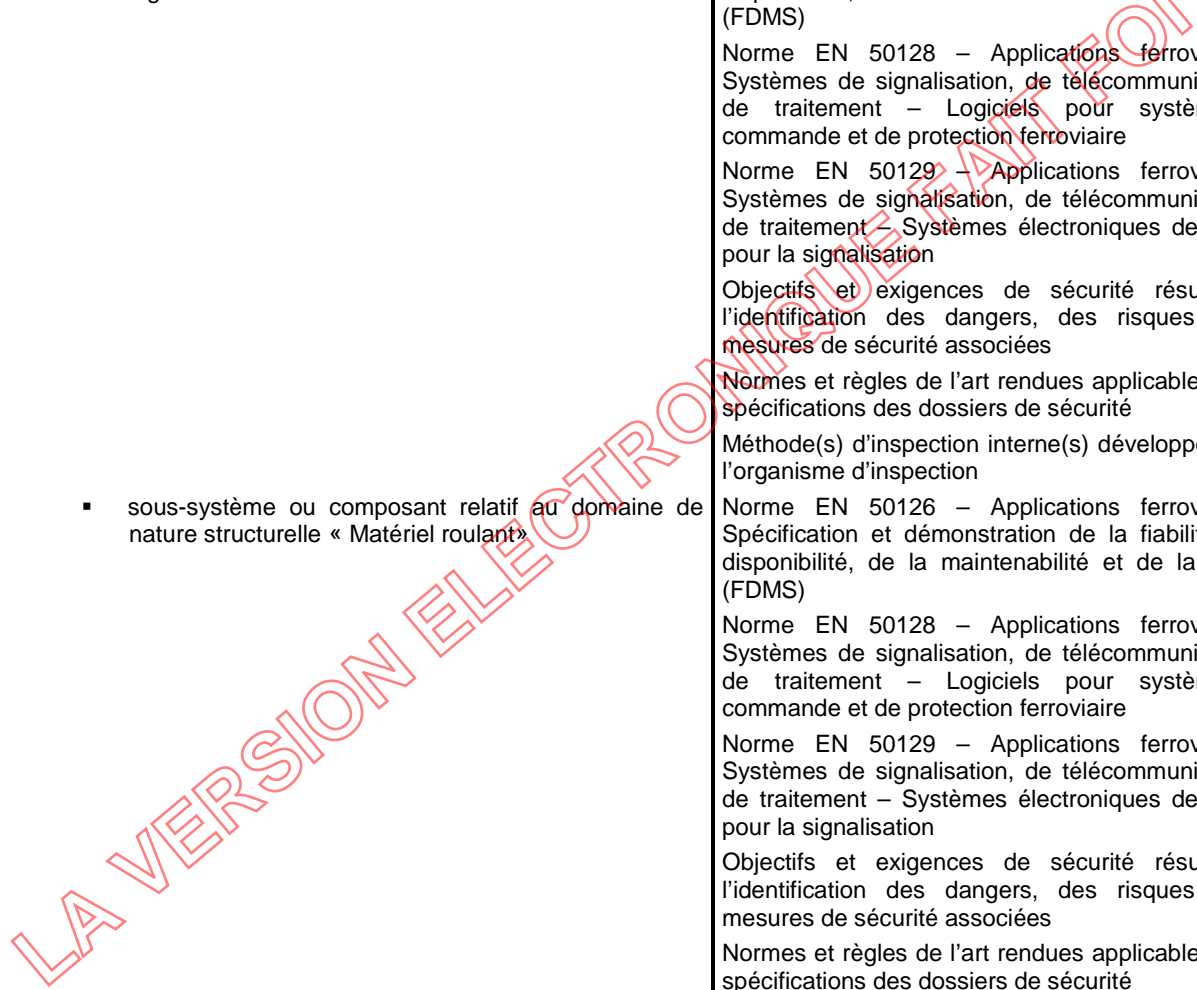
Norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire

Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation

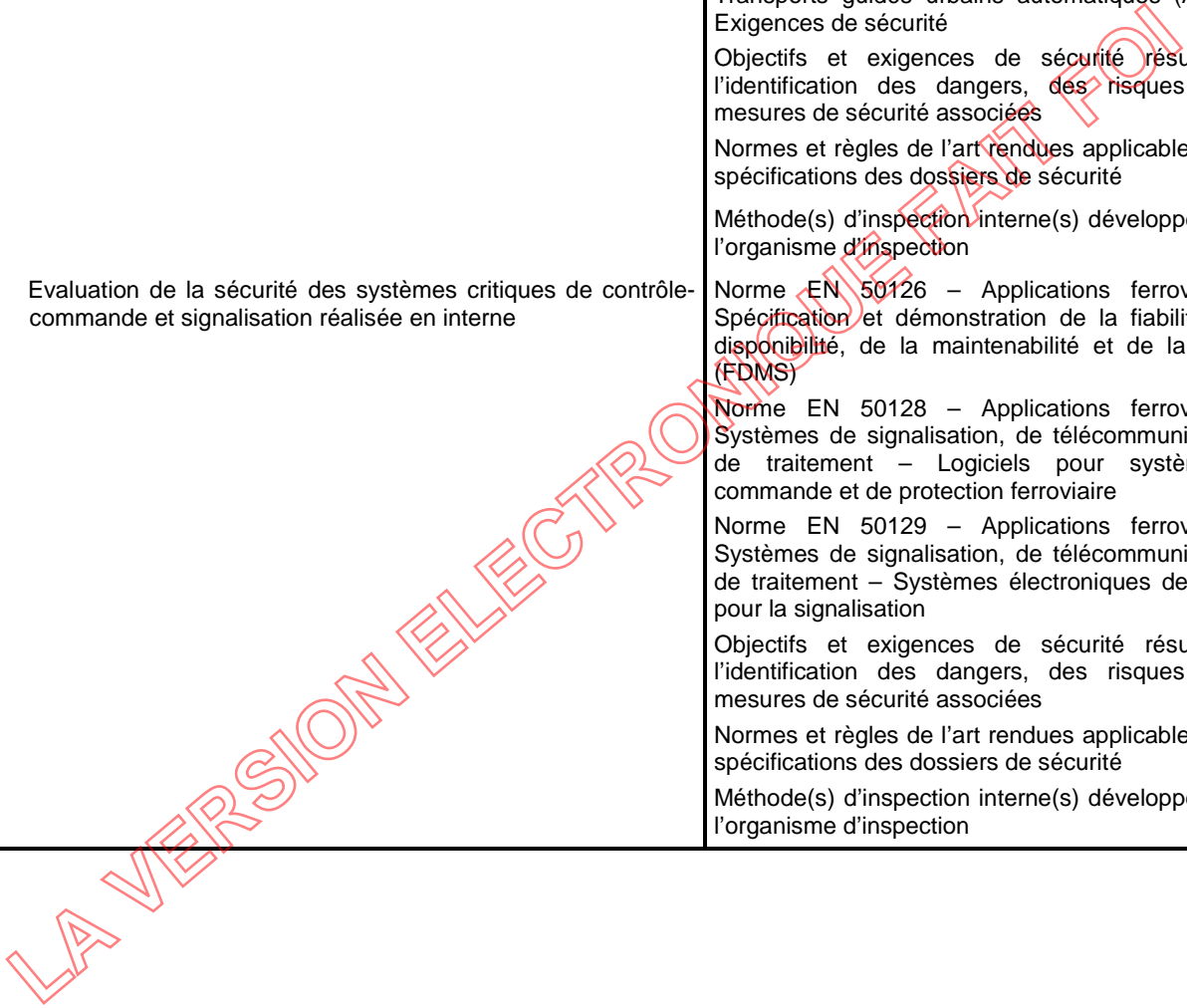
Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité

Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection



N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.1 – Transports Guidés	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation indépendante de la sécurité (mission ISA du système ferroviaire dans son ensemble ➤ Evaluation de la sécurité des systèmes critiques de contrôle-commande et signalisation réalisée en interne 	<p>Norme EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)</p> <p>Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation</p> <p>Norme EN 62267 – Applications ferroviaires – Transports guidés urbains automatiques (AUGT) – Exigences de sécurité</p> <p>Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées</p> <p>Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Norme EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)</p> <p>Norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire</p> <p>Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation</p> <p>Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées</p> <p>Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>



N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.2 – Transports par Câbles	
<p>10.2.1 – Prestations d'organisme habilité pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les constituants et les sous-systèmes contribuant à la sécurité des remontées mécaniques^{#28}</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Au titre de la transposition de la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes <ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la conformité des constituants de sécurité <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module B – examen CE de type ➤ Module D – assurance de la qualité production ➤ Module F – vérification sur produits ➤ Module G – vérification à l'unité ➤ Module H – assurance qualité complète - Evaluation de la conformité des sous-systèmes <ul style="list-style-type: none"> ➤ Examen « CE » des sous-systèmes 	<p>Directive 2000/9/CE du 20 mars 2000 relative aux installations à câbles transportant des personnes Décret n°2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques</p> <p>Arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques</p> <p>Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques applicables</p> <p>Guide pour l'application de la directive 2000/9/CE Recommandations d'utilisation adoptées par le Groupe de coordination des organismes notifiés, et approuvé par le Comité permanent Téléphériques</p>
10.3 – Transport Routier	
<p>10.3.1 – Contrôle technique des véhicules lourds^{(1)#29}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Véhicules Lourds de marchandises – catégorie Q1 ➤ Véhicules de Transport en Commun de Personnes (TCP) – catégorie Q2 ➤ Véhicules de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) – catégorie Q3 	<p>Code de la route (articles R323-1 à R323-26) Arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds Instructions Techniques du Ministère chargé des Transports (dites SR/V) Recommandations Techniques poids-lourds, dites RT PL</p> <p>Arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p>
<p><small>(1) Il est possible de limiter la famille d'inspection aux catégories Q1 + Q2</small></p>	
10.4 – Transports Maritime et Fluvial	
<p>10.4.1 – Inspections des moyens de transports des matières premières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification du respect du code d'hygiène et approbation des bateaux de transport fluvial ➤ Inspection des compartiments de charge / Load Compartment Inspection (LCI) 	<p>Règlement FCA (Feed Chain Alliance CC-04 - OVOCOM Code d'hygiène pour le transport fluvial BC 08- OVOCOM Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Code d'hygiène pour le transport fluvial BC 08- OVOCOM Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

^{#28} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques

^{#29} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds

N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
10.5 – Conteneurs de transport multimodal	
<p>10.5.1 – Prestations d'organisme habilité^{#63} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les conteneurs ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation de la conformité <ul style="list-style-type: none"> ▪ Agrément par type de construction (dont examens et essais sur le type et en cours de construction) ▪ Agrément individuel ➤ Examens et contrôles périodiques ➤ Agrément des programmes d'examens continus <p><small>⁽¹⁾ Limitation possible à certains types de conteneurs</small></p>	<p>Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 140</p> <p>Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C)</p> <p>Normes et autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p> <p>Méthodes d'inspection internes développées par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#63} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article 140.18.2 de la Division 140 du Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié

N°11 : INFORMATIQUE – TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
11.1 – Matériels Informatiques	
11.1.1 – Machines à Voter Vérification de la conformité de machines à voter au règlement technique ^{#30}	Arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter
11.3 – Communications Radioélectriques	
11.3.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} dans certaines catégories d'Etablissement Recevant du Public, relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) 	Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2) Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article MS 71 et son instruction technique)
11.3.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#31} dans les ouvrages routiers, ferroviaires et fluviaux relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux 	Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2) Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation Arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile

^{#30} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

^{#31} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile et l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
12.1 – Eau	
<p>12.1.1 – Contrôles des réseaux d'assainissement neufs ^{(1)#32}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle du compactage des tranchées ➤ Contrôle des canalisations et des ouvrages par inspection visuelle⁽²⁾ ➤ Contrôle de l'étanchéité des canalisations et des ouvrages⁽³⁾ 	<p>Spécifications techniques applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p> <p>Cahier des charges du contrôle basé sur les prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (fascicules pertinent), les normes applicables ou les exigences clients spécifiques</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour la réception des réseaux neufs) développées par l'organisme.</p> <p>Spécifications techniques applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p> <p>Cahier des charges du contrôle basé sur les prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (fascicules pertinent), les normes applicables ou les exigences clients spécifiques</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour la réception des réseaux neufs) développées par l'organisme.</p> <p>Spécifications techniques applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p> <p>Cahier des charges du contrôle basé sur les prescriptions des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (fascicules pertinent), les normes applicables ou les exigences clients spécifiques</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour la réception des réseaux neufs) développées par l'organisme.</p>
<p><small>(1) Limitations possibles à certaines natures d'inspection</small></p> <p><small>(2) Limitations possibles à certains diamètres de canalisations</small></p> <p><small>(3) Limitations possibles à certains diamètres de canalisations, à certains ouvrages (ouvrages sous pression), à certains types d'essai (à l'air, à l'eau) et à certaines méthodes d'inspection.</small></p>	

#32 Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français pour le contrôle de réception des ouvrages selon l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<p>12.1.2 – Contrôles des réseaux d'assainissement en service</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle des canalisations et des ouvrages par inspection visuelle ➤ Contrôle de l'étanchéité des canalisations et des ouvrages 	<p>Cahier des charges du contrôle basé sur les normes applicables ou les exigences clients spécifiques</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour l'inspection des réseaux existants) développées par l'organisme.</p> <p>Cahier des charges du contrôle basé sur les normes applicables ou les exigences clients spécifiques</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour l'inspection des réseaux existants) développées par l'organisme.</p>
12.3 – Réservoirs contenant des liquides inflammables	
<p>12.3.1 – Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes^{#33}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Méthodes acoustique ▪ Méthode hydraulique ➤ Contrôle des systèmes de détection de fuite 	<p>Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Circulaire d'accompagnement de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Réf BRTCIP/2008-266/AL</p> <p>Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE N°12

^{#33} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
12.4 – Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	
<p>12.4.1 – Contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration^{(1)#35}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupe 1 « produits dangereux» ➤ Groupe 2 « produits explosifs et/ou combustibles» ➤ Groupe 3 « gaz ou liquides inflammables» ➤ Groupe 5 « dominante pollution de l'air » ➤ Groupe 6 « dominante pollution de l'eau» 	<p>Article R 512-55 à R 512-66 du code de l'environnement relatif au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Chaque groupe est constitué d'un d'une ou plusieurs rubriques. La constitution exacte d'un groupe est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement</p> <p>http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/Contrôle-periodique-de-certaines.html</p> <p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p> <p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p> <p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p> <p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p>

^{#35} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R 512-61 et R 512-64 du Code de l'environnement

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
12.4 – Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Groupe 7 « déchets » ➤ Groupe 8 «prévention du risque légionnelles » 	<p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p> <p>Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe</p> <p>Méthode interne développée par l'organisme d'inspection</p> <p>Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme</p>
12.5 – Pulvérisateurs	
<p>12.5.1 – Contrôles périodiques des pulvérisateurs^{#36}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pulvérisateurs à rampes ➤ Pulvérisateurs pour arbres et arbustes ➤ Pulvérisateurs combinés ➤ Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles 	<p>Code rural et de la pêche maritime (article L. 256-2 ; Sous-sections 1 et 2, Section 2, Chapitre VI, Titre V, Livre II de la Partie réglementaire)</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2008 modifié relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes</p> <p>Guide technique du GIP Pulvés pour la réalisation des contrôles de pulvérisateurs</p>
<p><i>(1) Limitations possibles par l'organisme</i></p>	

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

^{#36} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article D 256-16 du Code rural et de la pêche maritime

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
12.6 – Vérification des Technologies Environnementales - ETV	
<p>12.6.1 – Vérification de Technologies Environnementales relatives au domaine de technologie « Traitement et surveillance de l'eau » dans les exemples de groupes de technologies suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement ➤ Surveillance 	<p>Protocole Général de Vérification disponible sur http://iet.jrc.ec.europa.eu/etv/</p> <p>Méthodes internes développées par l'organisme</p>
<p>12.6.2 – Vérification de Technologies Environnementales relatives au domaine de technologie « Matériaux, déchets et ressources » dans les exemples de groupes de technologies suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Tri / sélection ➤ Traitement / valorisation ➤ Développement de nouveaux matériaux 	<p>Protocole Général de Vérification disponible sur http://iet.jrc.ec.europa.eu/etv/</p> <p>Méthodes internes développées par l'organisme</p>
<p>12.6.3 – Vérification de Technologies Environnementales relatives au domaine de technologie « Energies » dans les exemples de groupes de technologies suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Production d'énergie au moyen de sources d'énergies renouvelables (éolien, solaire...) ➤ Valorisation énergétique de produits ➤ Nouvelles technologies de production d'énergie (micro-turbines, hydrogène et pile à combustible...) 	<p>Protocole Général de Vérification disponible sur http://iet.jrc.ec.europa.eu/etv/</p> <p>Méthodes internes développées par l'organisme</p>
12.7 – Gestion des déchets	
<p>12.7.1 – Evaluation des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés pour la gestion des déchets, actifs dans les filières à responsabilité élargie du producteur</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle périodique^{#37} des éco-organismes agréés⁽¹⁾ et des producteurs, importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel approuvé⁽¹⁾ 	<p>Code de l'environnement (article L.541-10)</p> <p>Code de l'environnement (Section 8 du Chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire)</p> <p>Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou d'approbation et portant cahier des charges des éco-organismes ou systèmes individuels approuvés pour les différentes filières de responsabilité élargie du producteur (REP)Annexe, aux différents arrêtés par filière REP, définissant le cahier des charges des éco-organismes agréés ou système individuels approuvés</p> <p>Annexe, aux différents arrêtés par filière REP, définissant le contenu des contrôles périodiques</p> <p>Disponibles sur le site internet du ministère de l'environnement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Filières-de-responsabilite-elargie-.html</p>
<p><small>⁽¹⁾ Limitation possible à certaines filières de flux de déchets concernés par la responsabilité élargie des producteurs</small></p>	

^{#37} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article R 541-88 du Code de l'environnement

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.1 – Dispositifs Médicaux	
<p>14.1.1 – Contrôle de qualité externe d'installations de diagnostic utilisant les rayonnements ionisants^{#38}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de qualité externe des ostéodensitomètres ➤ Contrôle de qualité externe des installations de mammographie analogique ➤ Contrôle de qualité externe des installations de mammographie numérique ➤ Contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic ➤ Contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées ➤ Contrôle de qualité externe des scanographes ➤ Contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire 	<p>Article L 5212-1 du code de la santé publique Article R 5211-5 et articles R 5212-25 à R 5212-35 du code de la santé publique et notamment son article R 5212-29 modifié par l'article 2 du décret n° 2007-1336 du 10 septembre 2007 Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité Arrêté du 20 novembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux Mises au point établies par l'ANSM Décision du 20 avril 2005 fixant les modalités du contrôle de qualité des dispositifs d'ostéodensitométrie utilisant les rayonnements ionisants Décision du 7 octobre 2005 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de mammographie analogique Décision du 30 janvier 2006 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de mammographie numérique, modifiée par les décisions du 22 novembre 2010 et du 23 novembre 2012 Décision du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic Décision du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées Décision du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes, modifiée par la décision du 11 mars 2011 Décision du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire</p>
<p>14.1.2 – Contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe et de médecine nucléaire^{#38}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe ➤ Contrôle de qualité externe des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique 	<p>Article L 5212-1 du code de la santé publique Article R 5211-5 et articles R 5212-25 à R 5212-35 du code de la santé publique et notamment son article R 5212-29 modifié par l'article 2 du décret n° 2007-1336 du 10 septembre 2007 Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité Arrêté du 20 novembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux Mises au point établies par l'ANSM Décision du 27 juillet 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe Décision du 25 novembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité externe des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique</p>

^{#38} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 20 novembre 2007 relatif à l'agrément des organismes de contrôle de qualité externe des dispositifs médicaux prévu à l'article R. 5212-29 du code de la santé publique

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.1 – Dispositifs Médicaux	
<p>14.1.3 - Inspections réalisées dans le cadre de la surveillance du marché des Dispositifs Médicaux (DM, dont dispositifs in-vitro (DM-DIV))</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections des établissements relatives au respect des obligations réglementaires 	<p>Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux</p> <p>Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs</p> <p>Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro</p> <p>Code de la santé publique (notamment les articles L.5311-1 à L.5313-4, L.5461-1 à L.5463-2, R.5211-1 à R.5232-18, R.5313-1 à R.5313-17, R.5461-1 à R.5462-4 et suivants)</p> <p>Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires applicables aux dispositifs médicaux</p> <p>Normes européennes harmonisées rendues applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection développée(s) par l'organisme</p>
<p>14.1.4 – Inspections des essais cliniques réalisés dans le cadre de recherches biomédicales portant sur les dispositifs médicaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies 	<p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Décision du 5 janvier 2006 portant homologation d'une méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérées dans le cadre des recherches biomédicales - méthodologie de référence MR-001</p> <p>Norme NF EN ISO 14155 Mai 2012 : investigation clinique des dispositifs pour sujets humains : bonnes pratiques cliniques</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>
<p>14.1.5 – Inspections des processus liés au système de matériovigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux activités de matériovigilance 	<p>Code de la santé publique (articles L. 5211-3-2, L. 5212-2 et articles R 5211-39, R 5212-1 à R 5212-5, R 5212-13 à R 5212-17, R 5212-22 et R 5212-23 relatifs à la matériovigilance)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives à la matériovigilance</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.7/3 « Clinical investigations : Serious adverse event reporting under Directives 90/385/EEC and 93/42/EEC » ;</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.12/1 « Guidelines on a Medical Devices Vigilance System » ;</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.12/2 « Post market clinical follow-up studies ».</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.2 – Radioprotection	
<p>14.2.1 – Inspections réglementaires d'installations⁽¹⁾ industrielles et médicales pour tout type de rayonnements ionisants⁽²⁾ (générateurs à rayons X, accélérateur, sources radioactives scellées et non scellées) telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, des instruments de mesure utilisés ➤ Contrôles techniques périodique et d'ambiance ➤ Contrôle de l'efficacité de l'organisation radioprotection et des dispositifs techniques mis en place <p><small>⁽¹⁾ Limitation possible sur le secteur d'intervention</small> <small>⁽²⁾ Limitation possible en fonction de l'origine des rayonnements ionisants et d'autres conditions limitatives</small></p>	<p>Code du travail (articles R4451-29 et R4451-30) Code de la santé publique (article R1333-95) Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.4 - Equipements utilisés dans le cadre d'actes à visée esthétique	
<p>14.4.1 - Contrôles relatifs aux installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (UV) artificiels</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle technique initial et contrôle périodique des installations de bronzage par rayonnement UV artificiels mettant en œuvre des appareils de type UV1 et UV3^{#39} 	<p>Code de la santé publique (article L1151-2 et L1152-1)</p> <p>Décret n°2013-1261 27 décembre 2013 modifié relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets</p> <p>Arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle</p> <p>Autres textes et normes rendues applicables par les référentiels d'inspection</p>
14.5 - Médicaments	
<p>14.5.1 – Inspections des établissements réalisant les activités de fabrication, d'importation ou de distribution des matières premières à usage pharmaceutiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation et des déclarations des établissements ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et autres exigences réglementaires 	<p>Code de la santé publique (notamment les articles L.5138-1 et suivants et R.5138-1 et suivants)</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication et de distribution</p> <p>Méthode(s) d'inspection développée(s) par l'organisme</p>
<p>14.5.2 – Inspections des établissements pharmaceutiques réalisant les activités de fabrication, d'importation de distribution et exploitation de médicaments à usage humain autres que les médicaments biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros et autres exigences réglementaires 	<p>Code de la santé publique (partie réglementaire, notamment quatrième partie, Livre II et cinquième partie Livre 1^{er}, Titres 1^{er} et titre II)</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication</p> <p>Bonnes pratiques de distribution en gros</p> <p>Pharmacopées européenne et française</p> <p>Bonnes pratiques de pharmacovigilance</p> <p>EMA Guidelines on Good Pharmacovigilance practices (GVP)</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>

^{#39} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret N° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets, et l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.5 - Médicaments	
<p>14.5.3 – Inspections des essais cliniques réalisés dans le cadre de recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain (autres que les médicaments biologiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site relatives au respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et la qualité des données recueillies 	<p>Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 : « Clinical Trials Directive »</p> <p>Directive 2005/28/CE du 8 avril 2005 : « GCP Directive »</p> <p>Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>Règlement (CE) n°26/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains</p> <p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain (décision du 24 novembre 2006)</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication (décision du 4 décembre 2013), et notamment la ligne directrice particulière 13 relative à la fabrication des médicaments expérimentaux.</p> <p>Décision du 5 janvier 2006 portant homologation d'une méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérées dans le cadre des recherches biomédicales - méthodologie de référence MR-001</p> <p>EUDRALEX : Lignes directrice CT-1 et CT-3</p> <p>ICH applicables</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>
<p>14.5.4 – Inspections des établissements pharmaceutiques réalisant les activités de fabrication, d'importation de distribution et exploitation de médicaments biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros et autres exigences réglementaires 	<p>Code de la santé publique (notamment les articles L.5124-1 et suivants et R.5124-1 et suivants)</p> <p>Décret n°2012-1236 du 6 novembre relatif aux médicaments de thérapie innovante</p> <p>Arrêté du 4 février 2013 fixant le contenu des demandes d'autorisation initiale, de renouvellement d'autorisation ou de modification d'autorisation des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et des établissements ou organismes qui préparent ces produits</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication et de distribution</p> <p>Pharmacopées européenne et française</p> <p>Bonnes pratiques relatives aux Produits thérapeutiques Annexes</p> <p>Bonnes pratiques de pharmacovigilance</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.5 - Médicaments	
<p>14.5.5 – Inspections des essais cliniques réalisés dans le cadre de recherches biomédicales portant sur des médicaments biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site relatives du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et la qualité des données recueillies 	<p>Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 : « Clinical Trials Directive »</p> <p>Directive 2005/28/CE du 8 avril 2005 : « GCP Directive »</p> <p>Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>Règlement (CE) n°726/2004 modifié établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains</p> <p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales</p> <p>Loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain (décision du 24 novembre 2006)</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication (décision du 4 décembre 2013), et notamment la ligne directrice particulière 13 relative à la fabrication des médicaments expérimentaux.</p> <p>Décision du 5 janvier 2006 portant homologation d'une méthodologie de référence pour les traitements de données personnelles opérées dans le cadre des recherches biomédicales - méthodologie de référence MR-001</p> <p>ICH applicables</p> <p>EUDRALEX : Lignes directrices CT-1 et CT-3</p> <p>Detailed guidelines on good clinical practice specific to advanced therapy medicinal products (ENTR/F/2/SF/dn D(2009) 35810)</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.5 - Médicaments	
<p>14.5.6 – Inspections des processus liés au système de pharmacovigilance</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux activités de pharmacovigilance 	<p>Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain</p> <p>Règlement (CE) n°726/2004 modifié établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n°520/2012 sur l'exécution des activités de pharmacovigilance</p> <p>Code de la Santé Publique (articles L. 5121-8, L.5122-11, L.5124-1, 1 et articles R.5121-25, R. 5121-37-1 et -3, R.5121-163, R. 5121-150 et suivants, R.5124-2 3, R.5124-36, R.5124-46 relatifs à la pharmacovigilance)</p> <p>Arrêté du 28 avril 2005 modifié relatif aux bonnes pratiques de pharmacovigilance</p> <p>EMA Guidelines on Good Pharmacovigilance practices (GVP)</p> <p>EUDRALEX : Volume 9A – Guidelines on Pharmacovigilance for medicinal products for human use</p> <p>Méthode d'inspection développée par l'organisme</p>
14.6 - Sécurité Sureté Biologique	
<p>14.6.1 - Inspections réalisées dans le cadre de la surveillance des opérations autorisées à des personnes titulaires dans les établissements (au sens de l'article R.5139-15 du Code de la santé publique) pour des activités sur des Micro-organismes ou toxines (MOT), ou en vue de délivrer les autorisations requises pour ces opérations</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation ➤ Inspections sur site des établissements relatives au respect des obligations réglementaires en matière de sécurité et de sûreté biologique 	<p>Code de la santé publique (articles L.5139-1 à L.5139-3, article L.5439-1, articles R.5139-1 à R.5139-31)</p> <p>Arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et sureté biologique</p> <p>Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires citées</p> <p>Normes rendues applicables par l'arrêté relatif aux bonnes pratiques</p> <p>Méthode(s) d'inspection développée(s) par l'organisme</p>

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.7 - Cosmétiques	
<p>14.7.1 - Inspections réalisées dans le cadre de la surveillance du marché des produits cosmétiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections des établissements relatives au respect des obligations réglementaires et des bonnes pratiques de fabrication 	<p>Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques</p> <p>Code de la santé publique (notamment les articles L.5311-1 à L.5313-4, L.5431-1 à L.5431-17, R.5131-3 à R.5131-14, R.5313-1 à R.5313-17, R.5431-1 et R.5431-2)</p> <p>Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires citées</p> <p>NF EN ISO 22716 Cosmétiques - Bonnes Pratiques de Fabrication des produits cosmétiques</p> <p>Méthode(s) d'inspection développée(s) par l'organisme</p>
<p>14.7.2 - Inspections des essais cliniques réalisés dans le cadre de recherches biomédicales portant sur les produits cosmétiques et de tatouage</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies 	<p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.8 – Autres produits de santé et produits assimilés	
<p>14.8.1 – Inspections des établissements de transfusion sanguine</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'agrément des établissements de transfusion sanguine ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de conservation, distribution et délivrance des produits sanguins labiles et autres exigences réglementaires relatives aux normes de fonctionnement et d'équipement 	<p>Code de la santé publique (notamment les articles R1221-1 et suivants)</p> <p>Décision du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du code de la santé publique</p> <p>Autres décisions et textes réglementaires applicables</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>
<p>14.8.2 – Inspections des lactariums</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de collecte, préparation, traitement, conservation, distribution et délivrance du lait maternel et autres exigences réglementaires relatives aux normes de fonctionnement et d'équipement 	<p>Code de la santé publique (notamment les articles D.2323-1 et suivants)</p> <p>Instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums</p> <p>Décision du 3 décembre 2007 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'alinéa 3 de l'article L.2323-3 du code de la santé publique</p> <p>Autres décisions et textes réglementaires applicables</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>
<p>14.8.3 – Inspections des établissements réalisant les activités de préparation, conservation, distribution, importation ou exportation relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements ➤ Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques fabrications et autres exigences réglementaires 	<p>Code de la santé publique (notamment les articles L5313-1, L1241-1 et suivants, L1243-1 et suivants, L1245-1 et suivants, L4211-8 et suivants, R1211-1 et suivants, R1221-1 et suivants, R1243-1 et suivants)</p> <p>Arrêtés d'application et directives relatifs aux dispositions réglementaires applicables aux tissus à leurs dérivés et aux préparations de thérapie cellulaire</p> <p>Décision du 27 octobre 2010 définissant les règles de bonnes pratiques relatives à la préparation, à la conservation, au transport, à la distribution et à la cession des tissus, des cellules et des préparations de thérapie cellulaire</p> <p>Normes européennes rendues applicables par la décision des bonnes pratiques</p> <p>Autres décisions et textes réglementaires applicables</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>
<p>14.8.4 – Inspections des essais cliniques réalisés dans le cadre de recherches biomédicales portant sur des produits^(*) autres que ceux mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique</p> <p><small>(*) les produits concernés sont relatifs à la Physiopathologie, la Physiologie, aux Stratégies thérapeutiques et préventives et aux Stratégies diagnostiques)</small></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies 	<p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches biomédicales)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Méthodes d'inspection développées par l'organisme</p>

N°14 : SANTE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
14.9 – Risques liés aux matières dangereuses	
<p>14.9.1 – Inspections relatives à la prévention des risques liés à l'amiante</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Repérage et évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires^{#65} 	<p>Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires</p> <p>Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires</p> <p>Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires prévues à l'article 3 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires</p> <p>Méthode d'inspection interne développée par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#65} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret n°2017-1442 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires et l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires

N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
15.1 – Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux	
<p>15.1.1 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Solidité des ouvrages.</p> <p>➤ Mission L : <i>Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité des ouvrages et des équipements indissociables</i></p>	<p>Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique</p> <p>Norme NF P 03-100</p> <p>Textes législatifs et réglementaires applicables</p> <p>Fascicules du CCTG applicables</p> <p>Textes techniques à caractère normatif applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes françaises homologuées • règles et prescriptions techniques des DTU • avis techniques ou équivalent, agréments européens • règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2.4 de la norme NF P 03-100
<p>15.1.2 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Sécurité des personnes dans les constructions.</p> <p>➤ Mission S : <i>Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la sécurité.</i></p> <p>(1) <i>Limitation à un certain type d'ouvrage possible par l'organisme. Exemple : « Hors IGH »</i></p>	<p>Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique</p> <p>Norme NF P 03-100</p> <p>Textes législatifs, réglementaires, techniques à caractères normatifs applicables</p>

N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
15.1 – Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux	
<p>15.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a) 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>15.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a) 	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29) Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique Textes et Normes rendus applicables par les référentiels Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>15.1.5 – Inspection d'opérations standardisées d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Energie</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle de l'isolation des réseaux hydrauliques d'eau chaude sanitaire ou de chauffage en référence aux fiches BAR-TH-115, BAR-TH-131, BAT-TH-106 et BAT-TH-119^{#66} ➤ Contrôle de l'isolation de combles ou de toitures en référence à la fiche BAR-EN-101^{#67} 	<p>Arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie NF EN 12828 – Système de chauffage dans les bâtiments – Conception des systèmes de chauffage à eau Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie Arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

^{#66} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 février 2016 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie

^{#67} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
15.2 – Génie Civil	
<p>15.2.1 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Solidité des ouvrages.</p> <p>➤ Mission L : <i>Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité des ouvrages et de génie civil.</i></p>	<p>Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction</p> <p>Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique</p> <p>Norme NF P 03-100</p> <p>Textes législatifs et réglementaires applicables</p> <p>Fascicules du CCTG applicables</p> <p>Textes techniques à caractère normatif applicables</p> <ul style="list-style-type: none"> • normes françaises homologuées • règles et prescriptions techniques des DTU • avis techniques ou équivalent, agréments européens • règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2.4 de la norme NF P 03-100
<p>15.2.2 – Contrôle de conformité mécanique des ouvrages de type structure monopode verticale ancrée dans le sol (ouvrages d'éclairage public et sportif, de signalisation, de jalonnement)</p> <p>➤ Contrôle de la tenue mécanique et de la stabilité des ouvrages par essais de charge statique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle initial de réception ▪ Contrôle périodique 	<p>DTU P06-002</p> <p>EN 1991-1-4 Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - actions du vent</p> <p>Recommandation du CTICM n°4-2000</p> <p>Note Sétra n°132</p> <p>Autres référentiels européens (SIA 261)</p> <p>Méthode Interne</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBÉE

N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
15.3 – Produits de Construction	
<p>15.3.1 – Inspection d'usine et du contrôle de production en usine dans le cadre du marquage CE des :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur</i> ➤ <i>Verres dans la construction</i> ➤ <i>Produits métalliques</i> ➤ <i>Produits de protection contre le feu</i> 	<p>Règlement n°305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 83/106/CEE</p> <p>Décret n°2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil</p> <p>Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme</p>
<p>15.3.2 – Inspections techniques réalisés dans le cadre de la certification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection de produits dans le cadre de la certification - Marque NF des produits : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Portes résistant au feu ▪ Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur ▪ Clapets coupe feu et volets de désenfumage ▪ Dispositifs Adaptateur de Commande (DAC) et Dispositifs de Commande Manuelle (DCM) ➤ Inspection de produits dans le cadre de la certification QUALIBAT : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification des caractéristiques relatives à la résistance au feu et à l'aptitude à l'emploi des mécanismes et des commandes ▪ Inspection d'un produit sur chantier ➤ Inspection du système de production/conditionnement en usine dans le cadre de la certification de produit - Marque Label SNJF pour les produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mastics de calfeutrement de façades et compléments d'étanchéité ▪ Mastics de calfeutrement de vitrages ▪ Mastics de calfeutrement d'équipement sanitaires ▪ Mastics de collage structurel de vitrage extérieur collé et scellement structurel de vitrage isolant ➤ Inspection du système de production/conditionnement en usine dans le cadre de la certification de produit de la marque CEKAL pour les produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vitrages isolants ▪ Vitrages feuilletés ▪ Vitrages trempés ➤ Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen pour les produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits utilisés pour la protection incendie des bâtiments 	<p>Règles et Référentiels de certification applicables</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Règles NF 277</p> <p>Règles NF 537</p> <p>Référentiels QUALIBAT METALLERIE FEU n°4452° et n°4453</p> <p>Règles et Référentiels de certification applicables</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Référentiel de la Marque de certification « Label SNJF »</p> <p>Règles et Référentiels de certification applicables</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Référentiel de la Marque de certification « Label SNJF »</p> <p>Règles et Référentiels de certification applicables</p> <p>Normes rendues applicables par les référentiels</p> <p>Référentiel CEKAL</p> <p>Prescriptions Techniques Générales du CEKAL</p> <p>Règles de certification DAP 21</p> <p>Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification</p> <p>Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme</p> <p>Méthode(s) d'inspection développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
15.4 – Bâtiment : Etablissements en exploitation	
<p>15.4.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <p>a) Vérifications techniques en phase exploitation, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes</p> <p>c) Vérifications techniques en phase exploitation, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées*</p> <p><i>(*) Limitation possible à la seule vérification des SSI ou à la seule vérification des installations de désenfumage mécanique associées.</i></p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R123-1 à R123-55)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>15.4.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>➤ Vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements, dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4b et des ascenseurs visées au 2.2.4a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R122-1 à R122-29)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
16.1 - Tourisme	
<p>16.1.1 – Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection des hôtels de tourisme ne nécessitant pas de visite mystère (de catégorie 1* à 3*)^{#40} ➤ Inspection des hôtels de tourisme nécessitant une visite mystère (de catégorie 4* et 5*)^{#40} ➤ Inspection des résidences de tourisme^{#41} ➤ Inspection des villages de vacances^{#42} ➤ Inspection des terrains de camping (de catégorie « aire naturelle » et de 1* à 5*)^{#43} 	<p>Code du tourisme - Livre troisième – Titres I, II et III Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives Loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques Décret n°2010-759 du 6 juillet 2010 portant diverses dispositions relatives au tourisme</p> <p>Arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les normes et la procédure de classement hôtels de tourisme et ses annexes Guide de contrôle du tableau de classement hôtelier</p> <p>Arrêté du 04 juin 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme Guide de contrôle du tableau de classement des résidences de tourisme</p> <p>Arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances Guide de contrôle du tableau de classement des villages de vacances</p> <p>Décret n°2014-39 du 17 février 2014 relatif au classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » ; Arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping Arrêté du 17 février 2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie aire naturelle Arrêté du 17 février 2014 relatif aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs Guide de contrôle du tableau de classement des terrains de camping</p>

^{#40} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L311-6 et D311-6 du Code du tourisme

^{#41} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L321-6 et D321-4 du Code du tourisme

^{#42} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L325-6 et D325-1 du Code du tourisme

^{#43} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L332-1 et D332-1 du Code du tourisme

N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection des parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôteliers^{#44} ➤ Inspections des meublés de tourisme^{#46} 	<p>Arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs</p> <p>Arrêté du 17 février 2014 relatif aux prérequis au classement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des parcs résidentiels de loisirs exploités sous régime hôteliers</p> <p>Arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des meublés de tourisme</p>
<p>16.1.2 – Inspections d'établissements d'hébergement et de restauration réalisées dans un cadre autre que réglementaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Inspections des établissements réalisées dans le cadre de la procédure d'admission et de maintien en qualité de membre⁽¹⁾ de l'association Relais & Châteaux</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Hôtelier-restaurateur Relais & Châteaux</i> ▪ <i>Chef-Restaurateur Relais & Châteaux</i> <p><small>⁽¹⁾ : Les deux qualités sont cumulables. Un membre peut détenir l'une ou l'autre ou les deux qualités de membre.</small></p>	<p>Relais & Châteaux – Critères et Conditions d'admission</p> <p>Charte de Qualité - Membre Hôtelier-Restaurateur</p> <p>Charte de Qualité - Membre Chef Restaurateur</p> <p>Charte de Qualité - Spa</p> <p>Méthode d'inspection et Guide de Contrôle Interne</p>

^{#44} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L333-1 et D333-5 du Code du tourisme

^{#46} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L324-1 et D324-6-1 du Code du tourisme

N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
16.2 – Echanges internationaux de marchandises	
<p>16.2.1 – Inspections (physiques ou documentaires) de marchandises dans le cadre de services aux gouvernements ou aux opérateurs économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Evaluation de la valeur en douane de marchandises ➤ Classification douanière de marchandises ➤ Vérifications de conformité (VoC) de marchandises à l'exportation ou à l'importation (sur la base d'inspections physiques ou de revues documentaires) autrement appelées « Evaluation de la Conformité d'expédition (CBCA) » ➤ Inspections physiques quantitatives et qualitatives de marchandises 	<p>Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)</p> <p>Accord de l'OMC sur les inspections avant embarquement (WTO Agreement on PSI)</p> <p>PSI Code of Practice – Document IFIA 1001</p> <p>Référentiels Internes basés sur cahier des charges ou spécifications client/pays</p> <p>Système Harmonisé de classification de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)</p> <p>PSI Code of Practice – Document IFIA 1001</p> <p>Spécifications pays</p> <p>CBCA Code of Practice – Document IFIA</p> <p>Référentiel Interne</p> <p>Cahiers des charges ou spécifications client/pays ou Normes nationales / internationales applicables</p> <p>PSI Code of Practice – Document IFIA 1001</p> <p>Référentiels Internes basés sur réglementations, normes ou spécifications client/pays</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection (réglementaires, normatifs, CdC, ...)
16.3 – Foires, salons, congrès et évènements	
<p>16.3.1 – Vérifications réalisées dans le cadre du régime de déclaration préalable des manifestations commerciales^{#47}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales soumises à déclaration 	<p>Code de commerce (articles L.762-1 à L.762-9) Décret n°2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales Arrêtés du 12 juin 2006 et du 19 mars 2010 relatifs au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales Arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'accréditation des organismes de contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales annexe XIII de l'annexe 7-10 du livre septième de la partie Arrêtés du code de commerce NF ISO 25639-1 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 1 : Vocabulaire » NF ISO 25639-2 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 2 : Méthode de comptage à des fins statistiques ou à des spécifications reconnues équivalentes »</p>
16.4 – Informations sociales, environnementales et sociétales	
<p>16.4.1 – Vérification des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports annuels du conseil d'administration ou du directoire^{#48}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification de la complétude et de la sincérité des données chiffrées et des informations qualitatives 	<p>Code de commerce (articles L.225-102-1, R.225-104 et R.225-105) Arrêté du 13 mai 2013 déterminant les modalités dans lesquelles l'organisme tiers indépendant conduit sa mission Méthode interne développée par l'organisme ⁽¹⁾ Méthode interne développée par l'organisme, basée sur le fascicule de documentation AFNOR FD X30-024 ⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Choisir la mention applicable</p>

^{#47} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article A. 762-9 du Code de commerce

^{#48} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R. 225-105-2 et A. 225-1 du Code de commerce

N°17 : CRIMINALISTIQUE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
17.1 – Traces et Empreintes	
<p>17.1.1 – Morphoanalyse de traces de sang</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisation de la taxonomie ➤ Etude de compatibilité des événements décrits sur la base des résultats de taxonomie, de la localisation des protagonistes et de la formulation des hypothèses et scénarii 	<p>Publication scientifique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "French Bloodstain Pattern Analysis terminology" : Canadian Society of Forensic Sciences, 2009 <p>Arbre décisionnel MAPREKO®</p> <p>Méthode Interne</p> <p>Publications scientifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "Defining a methodology for Bloodstain Pattern Analysis", Journal of Forensic Identification, 2006 ▪ "Articulating a concise scientific methodology" : Journal of Forensic Identification, 2005 <p>Autres Publications :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ "Bloodstain Pattern Analysis with an Introduction to Crime Scene Reconstruction, 3rd Edition (Practical Aspects of Criminal & Forensic Investigations)", 2008, CRC Press ▪ "Principles of Bloodstain Pattern Analysis (Theory & practice)", 2005, CRC Press <p>Méthode Interne</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE EST A PROPOSER

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.1 – Pesage	
<p>18.1.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) au titre de la transposition de la directive relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit ➤ Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit 	<p>Directive 2014/31/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/31/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE N'EST PAS OFFICIELLE

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.1 – Pesage	
<p>18.1.2 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type Instrument de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA), relevant de l'annexe MI-006 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Trieuse pondérale de contrôle à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Etiqueteuse de poids <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Etiqueteuse de poids/prix <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Instrument de remplissage gravimétrique automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Totaliseur discontinu <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Totaliseur continu <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> ▪ Pont-bascule ferroviaire <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> – <i>pour les instruments électromécaniques</i> – <i>pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel</i> 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>

N°18 : METROLOGIE LEGALE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.1 – Pesage	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Trieuse pondérale de contrôle à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Etiqueteuse de poids <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Etiqueteuse de poids/prix <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Instrument de remplissage gravimétrique automatique <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Totaliseur discontinu <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Totaliseur continu <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> ▪ Pont-bascule ferroviaire <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les ensembles mécaniques</i> <p>18.1.3 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA)^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des IPFNA de classe I <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale</i> ➤ Vérification primitive des IPFNA de classe II <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale</i> ➤ Vérification primitive des IPFNA de classe III <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</i> ➤ Vérification primitive des IPFNA de classe IIII <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</i> <p>18.1.4 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des Instruments de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA)^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive de Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification primitive de Doseuses pondérale à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification primitive de Totaliseur discontinu à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification primitive de Totaliseur continu à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification primitive de Pont-bascule ferroviaire automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p> <p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 26 mai 2004 modifié et décision du 13 juillet 2009 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFNA</p> <p>Procédure interne</p> <p>Pour chaque classe de précision les portées maximales par implantation sont disponibles auprès de l'organisme</p> <p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 10 janvier 2006 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFA</p> <p>Procédure interne</p>

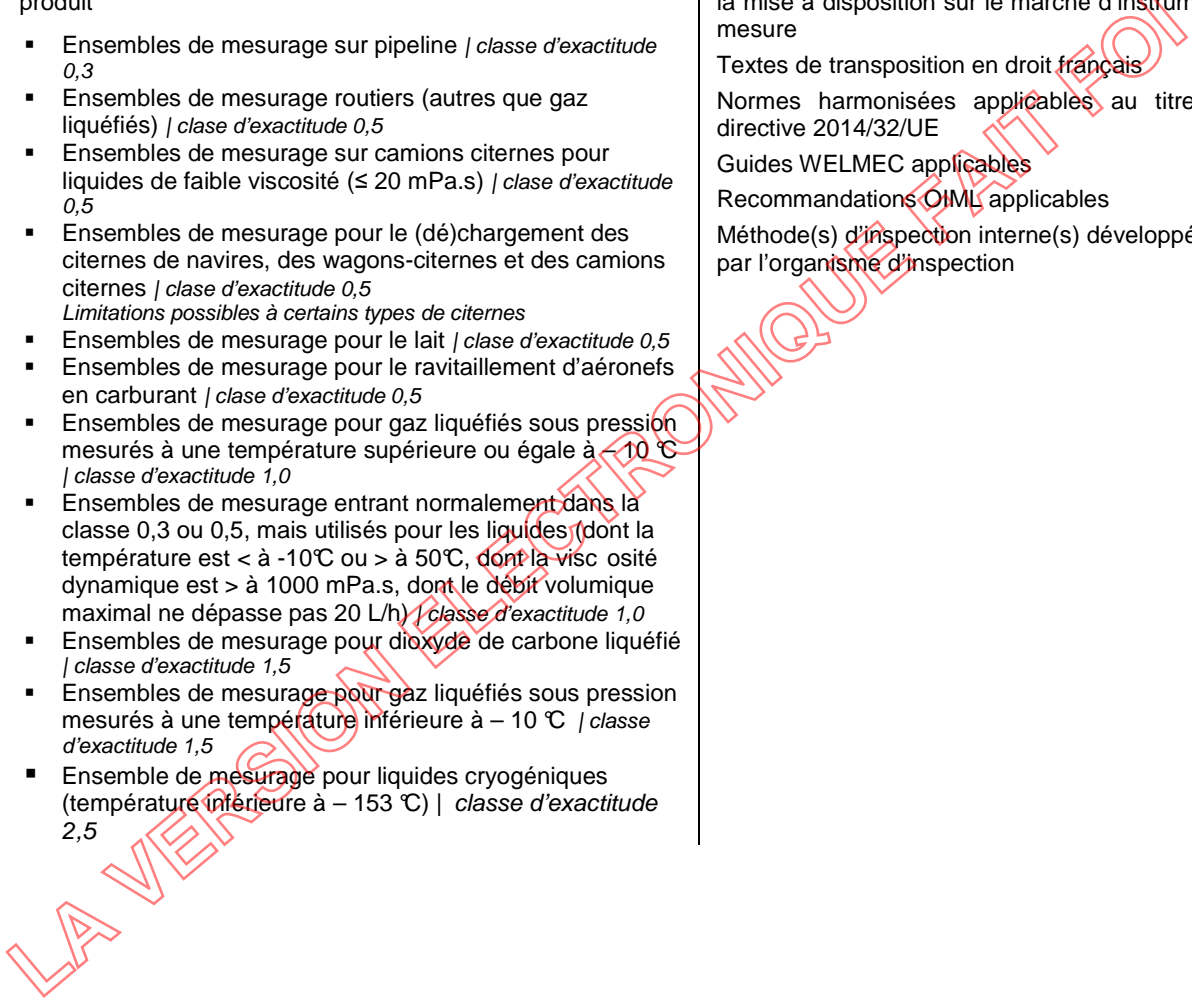
^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.1 – Pesage	
<p>18.1.5 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA)^{#50}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des IPFNA de classe I <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale</i> ➤ Vérification périodique des IPFNA de classe II <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale</i> ➤ Vérification périodique des IPFNA de classe III <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</i> ➤ Vérification périodique des IPFNA de classe IIII <i>Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</i> <p>18.1.6 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA)^{#51}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique de Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification périodique de Doseuses pondérale à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification périodique de Totaliseur discontinu à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification périodique de Totaliseur continu à fonctionnement automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> ➤ Vérification périodique de Pont-basculer ferroviaire automatique <i>Limitations possibles pour spécifier la classe de précision</i> 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 26 mai 2004 modifié et décision du 13 juillet 2009 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFNA</p> <p>Procédure interne</p> <p>Pour chaque classe de précision les portées maximales par implantation sont disponibles auprès de l'organisme</p> <p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 10 janvier 2006 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFA</p> <p>Procédure interne</p>

^{#50} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service

^{#51} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.2 – Liquides	
<p>18.2.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type systèmes de mesurage continu et dynamique de quantité de liquide autre que l'eau, relevant de l'annexe MI-005 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ensembles de mesurage sur pipeline <i>classe d'exactitude 0,3</i> ▪ Ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés) <i>classe d'exactitude 0,5</i> ▪ Ensembles de mesurage sur camions citernes pour liquides de faible viscosité (≤ 20 mPa.s) <i>classe d'exactitude 0,5</i> ▪ Ensembles de mesurage pour le (dé)chargement des citernes de navires, des wagons-citernes et des camions citernes <i>classe d'exactitude 0,5</i> <i>Limitations possibles à certains types de citernes</i> ▪ Ensembles de mesurage pour le lait <i>classe d'exactitude 0,5</i> ▪ Ensembles de mesurage pour le ravitaillement d'aéronefs en carburant <i>classe d'exactitude 0,5</i> ▪ Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à -10 °C <i>classe d'exactitude 1,0</i> ▪ Ensembles de mesurage entrant normalement dans la classe 0,3 ou 0,5, mais utilisés pour les liquides (dont la température est < -10°C ou > 50°C, dont la viscosité dynamique est > 1000 mPa.s, dont le débit volumique maximal ne dépasse pas 20 L/h) <i>classe d'exactitude 1,0</i> ▪ Ensembles de mesurage pour dioxyde de carbone liquéfié <i>classe d'exactitude 1,5</i> ▪ Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température inférieure à -10 °C <i>classe d'exactitude 1,5</i> ▪ Ensemble de mesurage pour liquides cryogéniques (température inférieure à -153 °C) <i>classe d'exactitude 2,5</i> 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>



N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.2 – Liquides	
<p>18.2.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE) ^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ensembles de mesurage routiers (autres que pour GPL - 502) et ensembles de mesurages similaires utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux – code 501 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage routiers pour GPL – code 502 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL - 504) et autres gaz liquéfiés - 506) et autres que pour le ravitaillement des avions - 505), notamment ensembles de mesurage pour F.O.D. – code 503 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur camions pour GPL – code 504 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions (autres que 501) – code 505 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage de gaz liquéfiés (autres que GPL - 502, 504 ou 508) – code 506 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions, ...) – code 507 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur oléoduc et pour le chargement ou le déchargement des navires (y compris GPL) – code 508 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour liquides alimentaires – code 509 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour alcool – code 510 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Autres ensembles de mesurage – code 511 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Dispositif de transfert des quantités mesurées (DTQM) – code 512 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure</p> <p>Procédure interne</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.2 – Liquides	
<p>18.2.3 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE)^{#52}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ensembles de mesurage routiers (autres que pour GPL - 502) et ensembles de mesurages similaires utilisés pour le ravitaillement des petits avions ou petits bateaux – code 501 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage routiers pour GPL – code 502 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL - 504) et autres gaz liquéfiés - 506) et autres que pour le ravitaillement des avions - 505), notamment ensembles de mesurage pour F.O.D. – code 503 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur camions pour GPL – code 504 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions (autres que 501) – code 505 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage de gaz liquéfiés (autres que GPL - 502, 504 ou 508) – code 506 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions, ...) – code 507 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage sur oléoduc et pour le chargement ou le déchargement des navires (y compris GPL) – code 508 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour liquides alimentaires – code 509 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Ensembles de mesurage pour alcool – code 510 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Autres ensembles de mesurage – code 511 <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation</i> ➤ Dispositif de transfert des quantités mesurées (DTQM) – code 512 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau</p> <p>Procédure interne</p>

^{#52} Arrêté du 28 juin 2002 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.2 – Liquides	
<p>18.2.4 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type compteurs d'eau, relevant de l'annexe MI-001 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.2.5 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesurage de l'eau^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des compteurs d'eau froide et d'eau chaude propre <p><i>Limitations possibles pour spécifier le débit nominal maximum DN et la plage de température d'utilisation</i></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001.</p> <p>Arrêtés du 19 juillet 1976 et du 14 décembre 1982 relatif à la construction, approbation de modèle et vérification primitive des compteurs d'eau.</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.6 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de mesurage de l'eau^{#53}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des compteurs d'eau froide et d'eau chaude propre <p><i>Limitations possibles pour spécifier le débit nominal maximum DN et la plage de température d'utilisation</i></p>	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001.</p> <p>Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.7 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des jaugeurs^{#54}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des jaugeurs sur récipient mesure à pression atmosphérique ➤ Vérification primitive des jaugeurs sur récipient mesure sous pression 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.8 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des jaugeurs^{#54}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des jaugeurs sur récipient mesure à pression atmosphérique ➤ Vérification périodique des jaugeurs sur récipient mesure sous pression 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs</p> <p>Procédure interne</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#53} Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service

^{#54} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs

^{#54} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.2 – Liquides	
<p>18.2.9 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification primitive des récipients-mesure^{#55}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Externe de Repérage des Niveaux (RDERN) ➤ Vérification primitive des réservoirs destinés à une utilisation sur véhicule de transport routier ou ferroviaire <i>Limitation possible pour spécifier le type de dispositif de repérage des niveaux (sabre classique ou sabre magnétique)</i> ➤ Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit fixe <i>Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> ➤ Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit ou écran flottant <i>Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> ➤ Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) sphériques ➤ Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) horizontaux <i>Limitations possibles pour spécifier la pente inférieure à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des récipients-mesure</p> <p>Autres normes applicables selon la méthode de mesure mise en œuvre</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.10 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesure^{#55}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Externe de Repérage des Niveaux (RDERN) ➤ Vérification périodique des réservoirs destinés à une utilisation sur véhicule de transport routier ou ferroviaire <i>Limitation possible pour spécifier le type de dispositif de repérage des niveaux (sabre classique ou sabre magnétique)</i> ➤ Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit fixe <i>Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> ➤ Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit ou écran flottant <i>Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> ➤ Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) sphériques ➤ Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) horizontaux <i>Limitations possibles pour spécifier la pente inférieure à, et l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique</i> 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des récipients-mesure</p> <p>Autres normes applicables selon la méthode de mesure mise en œuvre</p> <p>Procédure interne</p>

^{#55} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs

^{#55} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.3 – Energie	
<p>18.3.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume, relevant de l'annexe MI-002 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.3.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesurage des gaz^{#49} et la vérification périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz naturel pour véhicule (EMMGNV)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 1 ➤ Vérification primitive de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 2 ➤ Vérification primitive de chromatographes seuls ou intégrés dans un ensemble de mesurage de gaz ➤ Vérification primitive de voludéprimomètres <i>Limitations possibles pour spécifier l'étendue de température</i> ➤ Vérification primitive de compteurs de volume de gaz <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et la pression maximale</i> ➤ Vérification primitive d'ensemble de mesurage de masse de gaz naturel pour véhicule (EMMGNV)^{#58} ➤ Vérification périodique d'ensemble de mesurage de masse de gaz naturel pour véhicule (EMMGNV)^{#58} 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Procédure interne</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.</p> <p>Arrêté du 30 octobre 2009 modifié relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules</p> <p>Arrêté du 30 octobre 2009 modifié relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#58} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'Arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz comprimé pour véhicules

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.3 – Energie	
<p>18.3.3 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de mesurage des gaz</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 1^{#56} ➤ Vérification périodique de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 2^{#56} ➤ Vérification périodique de chromatographes seuls ou intégrés dans un ensemble de mesurage de gaz^{#56} ➤ Vérification périodique de voludéprimomètres^{#56} <i>Limitations possibles pour spécifier l'étendue de température</i> ➤ Vérification périodique de compteurs de volume de gaz^{#57} <i>Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et la pression maximale</i> 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 Procédure interne</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.</p>
<p>18.3.4 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type compteurs d'énergie thermique, relevant de l'annexe MI-004 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'énergie thermique complet ▪ Capteur de débit ▪ Paire de capteur de température ▪ Calculateur 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure Textes de transposition en droit français Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE Guides WELMEC applicables Recommandations OIML applicables Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.3.5 – Prestation d'organisme désigné pour la vérification primitive des compteurs d'énergie thermique^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des compteurs d'énergie thermique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'énergie thermique complet ▪ Capteur de débit ▪ Paire de capteur de température ▪ Calculateur ▪ Vérification de l'installation 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique Procédures internes</p>

^{#56} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 11 octobre 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

^{#57} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.3 – Energie	
18.3.6 – Prestation d'organisme autorisé pour la vérification périodique des compteurs d'énergie électrique active^{#64}	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des compteurs d'énergie électrique active 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 1^{er} août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active</p> <p>Procédures internes</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#64} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par la décision d'autorisation de l'organisme à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.4 – Transport - Sécurité	
<p>18.4.1 – Prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques^{#59}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur tout type de véhicules sauf ceux à plus d'un essieu moteur permanent ➤ Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur véhicules à plus d'un essieu moteur permanent 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Règlement (UE) N° 165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.4.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installations des cinémomètres de contrôle routier^{#60}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier de type vitesse moyenne ➤ Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier de type fixes ➤ Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule (<i>mesures en mouvement</i>) ➤ Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier de type vitesse moyenne ➤ Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier de type fixes ➤ Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule (<i>mesures en mouvement</i>) ➤ Vérification d'installations des cinémomètres de contrôle routier fixes 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier</p> <p>Procédure interne</p>

^{#59} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques

^{#60} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure les décisions de désignation des organismes de vérification

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.4 – Transport - Sécurité	
<p>18.4.3 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des éthylomètres^{#61}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des éthylomètres à poste fixe pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L ➤ Vérification primitive des éthylomètres portatifs pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres</p> <p>Décret n°85-1519 du 31 décembre 1985</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.4.4 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des éthylomètres^{#61}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des éthylomètres à poste fixe pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L ➤ Vérification périodique des éthylomètres portatifs pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres</p> <p>Décret n°85-1519 du 31 décembre 1985</p> <p>Procédure interne</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#61} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.5 – Dimensionnel	
<p>18.5.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type instruments de mesures matérialisées, relevant de l'annexe MI-008 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures matérialisées de longueur ▪ Mesures de capacités à servir 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.5.2 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type instruments de mesures dimensionnelles, relevant de l'annexe MI-009 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruments de mesure de longueur <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> – <i>pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel</i> ▪ Instrument de mesure de surface <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> – <i>pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel</i> ▪ Instrument de mesure multidimensionnelle <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> ➤ Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit <ul style="list-style-type: none"> ▪ Instruments de mesure de longueur <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> ▪ Instrument de mesure de surface <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> ▪ Instrument de mesure multidimensionnelle <ul style="list-style-type: none"> – <i>pour les instruments mécaniques ou électromécaniques</i> 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.5.3 – Prestation d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesures matérialisées de longueur^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des mesures matérialisées de longueur <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures matérialisées de longueur ▪ Mesureur de longueur 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Procédures internes</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.6 – Mesurage agricole	
<p>18.6.1 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive d'instruments de mesure de la température^{#62}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables Procédure interne.</p>
<p>18.6.2 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique d'instruments de mesure de la température^{#62}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables Procédure interne.</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#62} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables

N°18 : METROLOGIE LEGALE	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels d'inspection <i>(réglementaires, normatifs, CdC, ...)</i>
18.7 – Environnement	
<p>18.7.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure, de type analyseurs de gaz d'échappement, relevant de l'annexe MI-010 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>18.7.4 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des sonomètres^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification primitive de sonomètres conventionnel ou intégrateur <i>Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2</i> ➤ Vérification primitive de calibrateur associé au sonomètre <i>Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2</i> 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.7.5 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des sonomètres</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérification périodique de sonomètres conventionnel ou intégrateur <i>Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2</i> ➤ Vérification périodique de calibrateur associé au sonomètre <i>Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2</i> 	<p>Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres</p> <p>Procédure interne</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure